

*Actes du Colloque organisé le 20 mai 2005 à Namur*

*par*

*les Services droit des jeunes*

*à l'occasion de leur 25<sup>ème</sup> anniversaire*

## *Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?*

*Le mineur d'âge, sujet de droit, a la possibilité d'exercer ses droits, de faire entendre son point de vue, d'être défendu.*

*L'exigence d'un procès équitable nécessite d'assurer une aide juridique sérieuse aux jeunes.*

*Cette journée sera l'occasion de nous interroger sur le rôle de l'avocat : simple figurant ou acteur ?*

*Nous présenterons le cadre légal et questionnerons les pratiques.*

*Comment juge, parquet, travailleurs de l'aide à la jeunesse et mineurs situent-ils la place de l'avocat ? Qu'implique de revêtir la toge noire aux côtés d'un mineur ?*

*Quelle intervention en dehors du prétoire ? Au-delà des constats et à la lumière du modèle canadien et d'autres expériences, nous envisagerons des propositions pour améliorer la défense du mineur et le système d'aide juridique légale.*

*Intoduction : Les Robins du bois de Fraipont, par Jean-Pierre Bartholomé, fondateur des Services droit des jeunes*

*Saint Christophe, Saint Yves, ou je vous mets un peu des deux ? Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur, par Jacques Fierens, avocat, professeur aux FUNDP à Namur et à l'ULG*

*L'avocat du mineur : cadre légal de son intervention, par Cécile Delbrouck, avocate au barreau de Liège et présidente de l'asbl Commission Jeunesse du barreau de Liège.*

*Interventions de : Laurence Tilmans, avocate au barreau de Namur, Thomas Henrion, juge de la jeunesse du tribunal de Namur, Anne-Marie Haterte-Verset, directrice du Service de protection judiciaire de Dinant, Eric Olivier, psychologue, directeur du foyer de Burnot.*

*Le modèle canadien de l'aide juridique, par Dominique Trahan, avocat, directeur du Bureau Jeunesse de l'aide juridique de Montréal.*

*Interventions de : Cécile Delbrouck, Sophie Hubert, assistante sociale au Service droit des jeunes de Namur, Dominique Trahan.*

*Conclusions, par Vincent Macq, substitut du procureur du Roi à la section jeunesse du parquet de Namur et collaborateur scientifique aux F.U.N.D.P..*

# Les Robins du bois de Fraipont

par Jean-Pierre Bartholomé\*

*Simple anecdote ? Cette histoire ne représente pas, évidemment, l'action des avocats dans les tribunaux de la jeunesse, il y a trente ans. À l'époque, pas de Service «droit des jeunes», pas de «permanences jeunesse» du barreau !*

*Et tous les avocats de Liège ou d'ailleurs ne jouaient pas les Robins dans les bois...*

On l'avait vu ce soir là, à la télé belge : trois avocats sortant d'un bois, dans la pénombre du petit matin, pour parler à un jeune marocain installé à l'arrière d'une voiture de service quittant l'IPPJ de Fraipont vers quatre heures du matin... La voiture avait du s'arrêter devant une douzaine de corps couchés sur la route, éclairés par des torches d'autant de complices...

La ligue des droits de l'homme, ayant appris que ce mineur allait être mis dans un avion pour Casablanca avait organisé cette opération nocturne et sylvestre pour rendre la parole à la défense; ses avocats - **Jacques Henry, Françoise Demol et Dominique Nahoe** - s'étaient déplacés nuitamment pour faire savoir à Mohamed qu'il était libéré par ordonnance du juge de la jeunesse et qu'il était donc libre d'aller et venir où bon lui semblait...

La RTBF filmait la scène.

Ordonnance de libération mettant fin au placement, ordonnance que le parquet et ses éducateurs avaient pris bien soin de ne pas lui signifier afin de permettre aux fonctionnaires dociles de l'IPPJ, complices, de «forcer» ce rapatriement d'un adolescent - jugé difficile - mais en séjour régulier dans notre pays et, par ailleurs, sans attache familiale au

Maroc, pays dont il ne connaissait même pas la langue ...

Simple anecdote ?

Cette histoire ne représente pas, évidemment, l'action des avocats de l'époque dans les tribunaux de la jeunesse ! Il y a trente ans de cela. À l'époque, pas de Service «droit des jeunes» pas de «permanences jeunesse» du barreau ! et tous les avocats de Liège ou d'ailleurs ne jouaient pas les Robins dans les bois...

## I. - Que faisaient donc ces Robins au tribunal de la jeunesse ?

Le constat est simple, tout simple : pas grand chose !

### **1.- l'avocat est absent au moment où le juge est saisi et lorsqu'il prend une décision !**

L'obligation faite par la loi de faire assister le mineur se résumait alors à une

parodie de défense : l'avocat désigné d'office avant l'audience publique avait généralement invité en vain son jeune client à le rencontrer à son cabinet et il le voyait pour la première fois à la porte de la salle d'audience; même, le plus souvent, l'avocat ne prenait connaissance du dossier qu'à ce moment. De toute manière, l'audience n'était généralement qu'une formalité visant à confirmer des ordonnances de cabinet exécutées depuis des mois ou des années sans qu'un débat contradictoire ait eu réellement lieu; formelle, l'audience publique contradictoire n'était pratiquement jamais décisionnelle, sauf en ce qui concerne les parts contributives ou la responsabilité civile des parents; ceci explique que la fonction de juge d'appel de la jeunesse était, en ces temps là, une véritable synécure : seuls les désaccords sur ces questions d'argent, les seules méritant un examen, étaient portés devant lui. Le reste, l'éducatif, ne se discutait pas : le juge, assisté par des travailleurs sociaux ordonnait des mesures éducatives, parfois déplaisantes pour le mineur ou sa famille et qui, quoique privatives de liberté, semblaient à l'avocat hors de son champs d'action : com-

\* Assistant social et fondateur des Services droit des jeunes

## À Liège : les illustres pionniers

ment vouliez-vous discuter ces mesures prises dans l'intérêt de l'enfant, sur base de rapports sociaux et médico-psychologiques ?

### 2.- Des règles de procédure fort décourageantes

Et puis, à l'audience, tout était joué depuis longtemps; si la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse n'interdisait évidemment pas l'intervention de l'avocat au stade des mesures provisoires ordonnées en cabinet, bien souvent dans l'urgence ou dans la fausse urgence, le mineur étant généralement présenté détenu au juge qui devait régler son sort dans les 24 heures, la loi n'imposait pas, à ce stade, de désigner un avocat si le mineur ou ses parents n'avaient pas eux-mêmes choisi un conseil. Ce qui était rarement le cas.

Ceci concerne les mineurs dits délinquants; en matière d'assistance éducative et de déchéance de l'autorité parentale, c'était pire encore, aucune désignation n'étant obligatoire, même pour la Grand-Messe de l'audience.

L'appel des ordonnances de cabinet concernant les mesures provisoires était évidemment possible selon les textes en vigueur, la loi de 1965 précisant la procédure correctionnelle était applicable mais dès que des avocats ont voulu contester devant la cour d'appel des mesures de placement en prison sur base de l'article 53, la détention de quinze jours avait pris fin et l'appel déclaré «sans objet»...

### 3.- L'absence d'aide juridique décente

Le Pro Deo était, disait-on, l'honneur du Barreau; il contribuait cependant au désintérêt des avocats pour la défense des mineurs, si peu prestigieuse, laissée aux stagiaires débutant dans la profession (à quelques exceptions près : Jacques Henry, bien avant d'être sollicité par la ligue des droits de l'homme, passait des dimanches après-midi à la prison de Liège où à la «Maison Heureuse» pour rencontrer des mineurs placés...). Mais en général, on a pu dire que l'État faisait supporter la charge de défendre les

indigents par d'autres indigents en robe noire...

## II. - Le service droit des jeunes et les jeunes Robins

### 1. - Sur le modèle syndical de défense des travailleurs, malgré les obstacles...

Il s'agissait de permettre au jeune l'accès à l'avocat, de former et spécialiser certains d'entre eux dans cette matière et de leur adjoindre un «service social» pour faire «contrepois» à celui dont disposaient juges et «parquetiers»; pour cela, il a fallu ouvrir une permanence dans un endroit non stigmatisant (syndicat, centre infor jeune,...) et, surtout, rémunérer l'avocat à qui des conclusions préparées par la permanence lui étaient adressées avec son client. Les obstacles formés à l'époque par le Conseil de l'ordre à Liège relèvent aussi de l'anecdote : les jeunes avocats volontaires pour collaborer au projet du S.D.J., menacés des foudres du bâtonnier et de la radiation s'ils persistaient à recevoir les jeunes que nous leur adressions (vu comme une transgression des règles interdisant le «racolage» de clientèle) contre des honoraires forfaitaires (non conformes aux règles déontologiques, selon le bâtonnier) se sont retirés en catastrophe («tu comprends Jean-Pierre, ma vocation c'est d'être avocat»; mais oui on les comprenait...). Qu'à cela ne tienne, nous avons alors demandé à quelques ténors du barreau, tous futurs bâtonniers ou supposés tels, de recevoir ces jeunes pour lesquels nous faisons office de «tiers payant» grâce au subside versé par la Communauté française et ils ont accepté; dans la foulée, les jeunes avocats ont repris du service.

### 2. - De la protection de la jeunesse au droit des jeunes et des familles

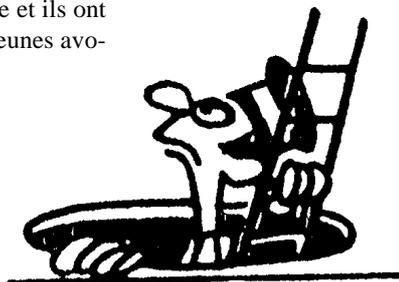
Si la création du premier SDJ a eu lieu en réaction à des pratiques des juges pour enfants peu respectueuses du droit, très vite les services ont été confrontés à des questions ne relevant pas de la loi de 1965, mais de problèmes en amont du tribunal de la jeunesse, comme l'exclusion scolaire.

Vous m'excuserez de parler de Liège et de Liège encore, mais on m'a demandé de rapporter l'histoire et l'histoire, c'est à Liège qu'elle s'est passée, avant que Bruxelles, Nivelles, Charleroi, Namur, Mons, et d'autres arrondissements judiciaires installent des «permanences jeunesse» ou un dispositif équivalent...À Liège donc, les illustres pionniers.

## III. - Fin de l'histoire ?

Des réformes ont modifié la donne en protection judiciaire et administrative (instauration d'une aide juridique presque convenable, réforme des procédures, suppression de l'art. 53, délais de révision obligatoire, limite de la durée des mesures provisoires), énoncé des «droits de l'enfant» dans les lois et décrets, déjudiciarisation de l'assistance éducative... et en d'autres matières (droit des étrangers, scolaire, aide sociale). Cela a-t-il entraîné de meilleurs décisions des tribunaux et des nouvelles instances (SAJ, SPJ, etc.) ou la défense est-elle devenue l'alibi pour conserver les pratiques ? La question dépasse le présent exposé...

Je rends donc la parole à la défense !



## *Saint Yves, Saint Christophe, ou je vous mets un peu des deux ?*

# Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur

par Jacques Fierens\*

*Ait praetor: «si non habebunt advocatum, ego dabo».*

*Le préteur dit : «s'ils n'ont pas d'avocat, je leur en donnerai un».*

*Ulpian, d'après le Digeste, 3.1.1.4, de postulando (3e siècle après J.C.)*

## I. Défendre les pauvres et porter l'enfant...

### A. Saint Yves

D'abord un peu d'hagiographie.

Yves Hélori est né au Minihy de Tréguier, en Bretagne, en 1253, sous le règne de Saint Louis. Il y est mort le 19 mai 1303. Il est à la fois juge ecclésiastique et avocat. Les juridictions étant nombreuses à l'époque, il cumule en effet la charge de juge au Tribunal de l'Évêque et le rôle de défenseur devant les autres juridictions féodales ou royales. Bien qu'avocat, il est honnête et compétent. Une formule est attachée à sa légende : *«Sanctus Yvo erat brito advocatus et non latro, res miranda populo»*, «Saint Yves était un avocat breton, mais pas un voleur, chose étonnante pour le peuple». Sa réputation de sainteté vient surtout du fait que, comme avocat, il défend les pauvres, et que, comme juge, il leur fait justice. Il accepte de plaider sans honoraires et demande aux auxiliaires de justice, notaires ou greffiers, de réduire leurs frais.

Aujourd'hui, cela s'appelle l'aide juridique et l'assistance judiciaire.

Yves va plus loin encore : il vend le cheval que lui a offert l'Évêque et donne l'ar-

gent aux miséreux, ou les recueille chez lui <sup>(1)</sup>.

Cela existe de nos jours. Je connais un confrère qui n'a ni cheval, ni voiture et accueille certains jeunes clients chez lui. Vous avez dit «déontologie» ? Mais la déontologie tient-elle suffisamment compte de la sainteté ?

Yves s'occupe des enfants, mais pas en tant que tels. Il les assiste parce que certains d'entre eux sont pauvres, spécialement les orphelins. Il soigne aussi les âmes, et l'on nous rapporte le nom des plus scandaleux fauteurs qui changèrent de vie grâce à son ministère.

Les avocats des jeunes délinquants espèrent souvent que leur intervention changera leur jeune client...

### B. Saint Christophe

Christophe est un colosse qui vécut au III<sup>e</sup> siècle en Asie Mineure. La légende raconte qu'il veut se mettre au service du roi le plus puissant.

Ainsi de plusieurs avocats, souvent jeunes, qui entendent mettre leur compétences nouvelles et leur idéal au service des plus grandes causes.

Mais quand Christophe constate que ce roi craint Satan, il choisit ce nouveau maître. Et quand il voit que Satan a peur de l'enfant Jésus, il l'abandonne pour chercher le Christ.

Il est vrai que souvent les avocats qui avaient décidé de se consacrer à telle cause changent d'orientation, jugeant au fur et à mesure que telle autre sera plus grande ou plus rentable.

Christophe rencontre alors un ermite à qui il demande quels services un serviteur robuste et alerte comme lui peut rendre à l'enfant-Dieu.

De nos jours, on ne dit plus tellement que Dieu s'est fait enfant, mais l'enfant a été fait Dieu, du moins en paroles.

- *«On sert Jésus-Christ par les prières, les jeûnes et les veilles, répond l'ermite. - Je ne peux ni prier, ni jeûner, ni veiller, réplique Christophe; enseignez-moi donc une autre manière de le servir».*

Les avocats veillent encore quelques fois, quand le délai de dépôt des conclusions expire le lendemain, mais j'ignore s'ils prient et je me suis laissé dire qu'ils jeûnent très peu.

\* Avocat, professeur aux FUNDP à Namur et à l'ULG.

(1) «Un jour, étant allé (selon sa coutume) visiter les pauvres à l'Hospital de Land-Treguer, voyant plusieurs pauvres fort mal vêtus, il leur bailla la plupart de ses habits, de sorte qu'il lui fallut s'envelopper dans un loudier, attendant qu'on lui en eût apporté d'autres». D'après Albert le Grand, Les Vies des Saints de Bretagne Armorique, 1636.

## Les quatre Capitulaires de Pépin le Bref et de Charlemagne

L'ermite conduit Christophe au bord d'un torrent furieux qui descend des montagnes et il dit :

«*Les pauvres gens qui ont voulu traverser cette eau se sont tous noyés. Reste ici, et porte ceux qui se présenteront à l'autre bord sur tes fortes épaules*». Une nuit, comme le passeur s'était endormi après avoir transporté les voyageurs d'un côté à l'autre du torrent, il entend la voix d'un enfant qui l'appelle trois fois par son nom. Il se lève, prend l'enfant sur ses épaules et entre dans le torrent. Mais les flots s'enflent et deviennent furieux, et l'enfant pèse sur lui comme un fardeau de plus en plus lourd. Christophe déracine alors un grand arbre et rassemble ses forces, mais les flots grossissent toujours, et l'enfant devient sans cesse plus pesant. Le passeur, craignant de noyer l'enfant, lui dit en levant la tête :

- «*Enfant, pourquoi te fais-tu si lourd, il me semble que je porte le monde ?*»

L'enfant répond :

- «*Non seulement tu portes le monde, mais celui qui a fait le monde*».

Combien de fois, dans la défense d'un enfant, surtout d'un enfant qui souffre, l'avocat ne sent-il pas qu'il porte un poids immense comme le monde entier ? Et ne pensons-nous pas tous que l'enfant a le droit et le devoir de faire et de refaire le monde ?

### II. L'histoire de l'avocat de l'enfant

Dans une première période, très longue, la défense des mineurs entre dans le champ de la défense plus générale des pauvres<sup>(2)</sup>. L'avocat ressemble alors davantage à Saint Yves qu'à Saint Christophe. Dans un deuxième temps, qui ne s'ouvre qu'avec la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, se fait sentir le besoin d'un conseiller spécialisé pour le mineur, dont le rôle est nettement distinct de l'avocat des personnes de son entourage, singulièrement de ses parents. S'ouvre alors plutôt la voie tracée par Saint Christophe. Cette tendance culmine dans la proposition de loi du 22 décembre 1999 insti-

tuant les avocats des mineurs. Nous verrons que les lois internes, en Belgique, vont plus loin que les règles internationales relatives aux droits fondamentaux en matière de défense et de représentation des enfants en justice.

#### A. L'avocat des indigents

Dans la Grèce antique, tous les dix ans, dix avocats étaient désignés à Athènes pour défendre les pauvres devant les tribunaux.

C'est le latin qui, à Rome, fixe le sens du mot avocat : *advocatus*, celui qui «*a été appelé*» à assister quelqu'un en justice. À l'origine, il aide par sa seule présence; plus tard par ses conseils ou ses consultations juridiques. À l'époque impériale, l'avocat devient plaideur.

Notre droit n'a-t-il pas oublié qu'un avocat, avant d'être un savant, un conseiller ou un plaideur, est d'abord une présence ? Celle-ci est considérée souvent comme dérangeante et en tout cas inopportune lorsqu'il s'agit des enfants ou des jeunes, ce qui devrait plutôt être le signe qu'elle est indispensable. On peut encore lire dans les «*Novelles, Protection de la jeunesse*» (1978), à propos des investigations du juge de la jeunesse : «*La rigoureuse limite légale du pouvoir du juge de la jeunesse, à ce stade de la procédure, ne laisse aucun motif à la présence d'un avocat, à laquelle s'oppose la nature des investigations, libres contacts directs du juge de la jeunesse avec les personnes connaissant le mineur et son milieu*». <sup>(3)</sup>

À Rome encore, après l'interdiction des honoraires d'avocats remplacés en pratique par les «*épices*», cadeaux en nature parfois importants, Justinien, au VI<sup>e</sup> siècle, admet que le défenseur et le greffier reçoivent certaines rémunérations. Dès lors, pour répondre au problème des pauvres qui doivent accéder à la justice,

le préteur désigne un avocat aux femmes, supposées incapables de se défendre elles-mêmes ou de défendre autrui<sup>(4)</sup>, aux pupilles, aux indigents ou aux incapables, donc aux enfants. Le droit romain, selon Ulpian, prévoyait en effet l'interdiction pour l'enfant de se défendre lui-même devant le tribunal et dès lors son droit d'être assisté d'un avocat, en tout cas s'il s'agissait d'un orphelin.

Les premiers textes de notre ancien droit mentionnant la désignation d'avocats sont les quatre Capitulaires de Pépin le Bref et de Charlemagne de 755, 789, 799 et 805. Ces textes font injonction au juge de désigner des avocats à ceux qui en ont besoin, notamment aux indigents, aux femmes, aux pupilles ou aux incapables.

L'Église, dans le même temps, s'occupe du sort des pauvres. Les orphelins et les veuves sont autorisés à porter leur demande devant le juge ecclésiastique, la cour séculière étant alors automatiquement dessaisie.

Saint Louis, dans les *Établissements* de 1272, ordonne de désigner d'office des avocats pour la défense des pauvres. Deux ans après, mourant, il aurait dit à son fils : *Fais droiture et justice à chacun, tant aux pauvres comme aux riches*.

L'article 6 de l'ordonnance de novembre 1364 de Charles V Le Sage précise : «*Nous voulons et recommandons estreictement que tous les advocats et procureurs fréquentans ou qui fréquenteront le siège des dictes requestes soient au conseil, pour Dieu, des povres et misérables personnes qui y plaident et y plaideront et que, ad ce, nos dites gens contraignent les dits advocaz et procureurs, et que a telles et pour telles misérables personnes nos dites gens, quand en cas y escherront, facent, pour Dieu, leurs requestes et pièces et les oyent diligemment et les délivrent briefvement*».

(2) Voy. A. Rials, L'accès à la justice, Paris, P.U.F. [coll. Que sais-je, n° 2735], 1993, pp. 9-21; D. Dobbstein et J. Pinilla, L'accès aux droits et à la justice, éd. La Chartre, 1999.

(3) N° 602.

(4) La controverse est célèbre. En Belgique, la figure de proue du droit d'accès des femmes au prétoire fut Marie Popelin, à qui la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 12 décembre 1888, puis la Cour de cassation le 11 novembre 1889, refusèrent de prêter serment d'avocat, arguant de la nature de la femme et de sa mission sociale...

Les avocats sont ainsi invités, voire contraints, à travailler «pour Dieu», c'est-à-dire *pro deo*. Ce n'est donc pas, loin s'en faut, une invention du Code judiciaire de 1968.

Au XV<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Paris institue une chambre de consultations gratuites qui siège une fois par semaine.

L'idée de la rémunération de l'avocat des pauvres par l'État lui-même transparait dans un édit de Henri IV du 6 mars 1610 :

*«Le roi, en son conseil, mû d'une affection charitable et paternelle envers son pauvre peuple, désirant pourtant à l'avenir que la justice soit rendue en toute sincérité aux veuves, orphelins, pauvres gentilshommes, marchands, laboureurs et généralement aux personnes réduites à de telles misère et nécessité qu'ils n'ont pas moyen de poursuivre leurs instances, droits et actions, a ordonné et ordonne qu'en toutes les dites cours, tant souveraines, ordinaires que subalternes, seront commis et députés des avocats et procureurs pour les pauvres en tel nombre qu'il sera avisé en son conseil, selon la grandeur et la nécessité de chacune cour ou siège, lesquels sont tenus d'assister de leurs conseils, industries, labours et vacations tous ceux de la susdite généralité, sans néanmoins prendre d'eux aucune chose tant si petite soit-elle, et souz quelque prétexte que ce soit, sous peine de concussion, se contenant de leurs simples gages, salaires et prérogatives qu'il plaira à sa Majesté d'attribuer aux dits avocats et procureurs qui seront commis et choisis comme plus capables et gens de bien, et iceux entretenus aux dites charges, tant qu'ils y feront ce qui sera leur devoir<sup>(5)</sup>».*

On se permettra de rappeler qu'en Belgique, il faudra attendre 1983 pour que l'État indemnise partiellement les avocats de l'aide judiciaire. Ceux-ci doivent se contenter de ce que le pouvoir veut bien leur donner. Aujourd'hui on évoque «la valeur du point»...

Lors de la Révolution française, une loi du 8 août 1789 précise que *la justice sera rendue gratuitement* (article 7), voulant exclure avant tout la perception des «épices».

Le régime impérial fait ensuite peser la charge de la solidarité sur les avocats qui, pour longtemps, vont être mis seuls à contribution. L'article 24 du décret du 14 décembre 1810 réorganise le Barreau, qui avait été précédemment supprimé, et précise que les causes des indigents qui apparaissent justes seront distribuées aux avocats à tour de rôle, ceux-ci devant en assumer gratuitement la charge; si nécessaire, le tribunal lui-même pouvait intervenir en désignant d'office un avocat qui ne pouvait refuser son assistance<sup>(6)</sup>. Les motifs du décret expliquent que si les ordres des avocats sont rétablis, c'est notamment en faveur des faibles et des opprimés :

*«Nous avons ordonné (...) le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.»*

Rien ne dit, jusqu'à présent, que les avocats chargés de la défense des justiciables les plus faibles doivent être les avocats les plus jeunes. C'est la pratique qui, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, instaurera cette habitude. Un avocat fit ainsi paraître un article dans le «*Journal des tribunaux*» de 1889 implorant «*que ceux qui ont fini leur stage reviennent aux indigents. Qu'ils s'inscrivent pour aider leurs Confrères plus jeunes (...). En dehors de la Charité et au-dessus de la Confraternité et de la récompense, il y a le Droit et le Droit nous demande pourquoi l'apprentissage de la plus noble des professions se fait au détriment des malheureux.*»<sup>(7)</sup>

### B. L'avocat du mineur

Dans la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, l'avocat de l'enfant est déjà envisagé, à tort ou à raison, comme un collaborateur plutôt que comme un contradicteur. Pour certains

commentateurs de l'époque, sa présence serait cependant inutile et dangereuse, dans la mesure où c'est le juge des enfants qui est «*le défenseur naturel de l'enfant, son ami, son protecteur, son éducateur*». Pour d'autres, *l'enfant incapable de se défendre lui-même a besoin plus que tout autre d'être conseillé. Loin donc de lui refuser un défenseur il faut multiplier pour lui, si possible, ses moyens de défense.*<sup>(8)</sup> En tout cas, la loi ne prévoit pas formellement la présence d'un avocat aux côtés du jeune. Apparaît ainsi l'ambiguïté du rôle du conseil de l'enfant, soupçonné tour à tour d'être un frein à la pédagogie des mesures ou à leur mise en œuvre, un chicanier, ou finalement un serviteur du système dont son jeune client se méfierait, souvent à juste titre.

Avec la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, nous entrons dans le droit en vigueur. Cette loi a, on le sait, institué l'assistance obligatoire d'un avocat du mineur au stade du jugement. La loi du 2 février 1994 l'a étendue à toute comparution devant le tribunal de la jeunesse, dès la phase préparatoire. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi dans certaines matières protectionnelles, le ministère public en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats. Celui-ci ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense doivent veiller, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.<sup>(9)</sup> Selon l'article 57, le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la per-

(5) Cette disposition ne fut cependant jamais appliquée en raison de la mort de Henri IV.

(6) Art. 41 et 42.

(7) D. Elias, J.T., 1889, p. 861.

(8) Pandectes belges, v<sup>o</sup> Tribunaux pour enfants, n<sup>o</sup>s 1022 et s.

(9) Art. 54bis.

sonnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur. Le mineur n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun. Toutefois, les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat du mineur, ce qui consacre l'importance de celui-ci.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse évoque à plusieurs reprises l'avocat du jeune et quelques-uns de ses droits, sans définir un profil particulier. Ainsi, l'article 11 prévoit qu'à tout moment, les avocats des jeunes, des membres de leur famille, de leurs familiers ou des parents d'accueil peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires<sup>(10)</sup>. L'article 12, § 2, prévoit que tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat. L'article 17 porte que l'avocat du jeune reçoit les conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale.

La réglementation relative à l'aide juridique prévoit la gratuité de l'accompagnement d'un avocat pour les mineurs d'âge<sup>(11)</sup>.

Une proposition de loi instituant les avocats des mineurs a été déposée au Sénat le 22 décembre 1999 (12). L'auteur de la proposition invoque l'article 9 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui dispose en son paragraphe 2 que «dans tous les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues», ou l'article 12 qui porte qu'on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les

règles de procédure de la législation nationale.

La proposition insiste sur la formation des avocats à l'assistance des mineurs, y compris l'acquisition d'un bagage psychologique, et sur leur rôle éventuel de médiateurs. Ils interviendraient plus spécialement dans le cadre des problèmes familiaux et relationnels et dans le cas où l'enfant est auteur ou victime d'un délit.

Une autre proposition de loi modifiant l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue d'assurer l'assistance d'un avocat lors de la comparution d'un mineur devant le juge d'instruction a été déposée devant la chambre le 10 février 2005<sup>(13)</sup>.

### C. Les droits de l'homme

Les principaux traités relatifs aux droits fondamentaux ne sont pas très explicites en ce qui concerne l'avocat du mineur. Ils sont donc davantage inspirés par Saint Yves que par saint Christophe...

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit en son article 6 que tout accusé a droit notamment à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Les garanties de la Convention européenne sont donc faibles en ce qui concerne les mineurs, puisque l'assistance d'un conseil n'est prévue explicitement qu'en matière pénale, que le justiciable doit se trouver sans moyens pour rémunérer un défenseur, et enfin que les intérêts de la justice doivent exiger l'intervention de celui-ci.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

porte à l'article 14, § 3, que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Aucune disposition particulière ne vise, en la matière, les enfants ou les jeunes.

Les règles de Beijing du 29 novembre 1985, sans valeur contraignante, constituent un ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice, mais ne visent que le mineur délinquant. Elles prévoient que tout au long de la procédure, ce dernier a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays<sup>(14)</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 énonce en son article 40, § 2, que les États parties veillent en particulier à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense, et que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux.

(10) Sur cette restriction, voir C.A. n° 21/2000 du 23 février 2000.

(11) Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de l'arrêté royal 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

(12) Proposition de loi déposée par Madame Kathy Lindekens, Doc. Parl., Sénat, 22 décembre 1999, n° 2-256/1. Cette proposition, votée avec amendements au Sénat, a été transmise à la Chambre le 19 juillet 2002 (Doc. Parl., Ch., sess. 2003-2004, DOC 50 1976/001). Elle a ensuite été relevée de caducité après la dissolution des chambres le 10 avril 2003. Le Conseil d'État a rendu son avis le 8 mars 2004.

(13) Doc. parl., Ch., 51-1602/001.

(14) Art. 15, § 1<sup>er</sup>.

### Considérations finales

Aujourd'hui, on peut se demander si l'effectivité des dispositions en vigueur est suffisamment assurée. On peut également percevoir que le mouvement des idées et des lois pourrait contribuer à isoler l'enfant et à entraîner certains effets pervers que les droits de l'enfant eux-mêmes peuvent engendrer.

#### A. L'effectivité des lois

En pratique, l'assistance par un avocat n'est en réalité par vraiment toujours assurée. Si un conseil est présent, il arrive parfois qu'il travaille contre rémunération, alors qu'en principe les jeunes doivent être défendus par des *avocats pro deo*.

Le développement des permanences d'avocats pour enfants dépend des initiatives prises par les barreaux et est donc variable d'un arrondissement à l'autre. Parfois, le mineur peut compter sur une assistance dès le premier contact avec le procureur ou le juge de la jeunesse et sera assisté par un conseil qui continuera à suivre le dossier. D'autres fois, le droit d'avoir un avocat est moins bien assuré, notamment en raison de la décision prise par différents barreaux de contraindre tous les avocats stagiaires à prendre en charge un certain nombre d'affaires de droit de la jeunesse durant leur stage. Des stagiaires peu motivés se voient alors confier des dossiers d'enfants sans y être suffisamment formés ou préparés.

En outre, le développement généralisé des «permanences jeunesse» est freiné par le système de rémunération peu attractif, c'est le moins que l'on puisse dire, dont les avocats bénéficient. Des permanences sont en outre surchargées, rendant difficile un travail en profondeur. Il n'est pas rare qu'un mineur ait un premier contact avec son avocat le jour de l'audience, éventuellement quelques minutes avant celle-ci.

D'autres problèmes plus spécifiques se posent. Ainsi, les enfants candidats réfugiés ne peuvent être assistés d'un avocat lors de leur 1<sup>ère</sup> audition, ce qui n'est guère acceptable et à première vue con-

traire à la Convention relative aux droits de l'enfant, spécialement de ses articles 3, 4 et 22.<sup>(15)</sup>

#### B. L'enfant seul

On dit traditionnellement que la triple mission de l'avocat est de conseiller, concilier et plaider. On oublie que tout commence par écouter. Mais qui écouter ? L'enfant, le jeune, sans aucun doute. Le droit lui reconnaît le droit à la parole dans les affaires le concernant. Sa parole, toutefois, n'est pas que la verbalisation. Ses pleurs, ses colères, ses rires, son agressivité et sa tendresse sont des «significations», c'est-à-dire qu'ils font signe. Cette croyance en l'existence d'un message intéressant lancé par l'enfant est la principale nouveauté historique. L'enfant doit participer le plus possible à l'élaboration de l'univers dans lequel il vit, y compris le monde du droit.

Le rôle de l'avocat demeure cependant avant tout frappé du sceau de l'ambiguïté. Est-il défenseur des intérêts du jeune comme le détermine celui-ci ? À partir de quel âge ? Ou comme le détermine ses parents ? Ou comme le détermine le système social, qui peut se révéler être un ogre mangeur de chair fraîche ? Ou comme le détermine l'avocat lui-même ?

Notre droit de la jeunesse est en outre peu capable d'appréhender l'enfant dans ses relations. La conception que le système social se fait du conseil du jeune s'en ressent. Il est isolé comme le mineur est isolé. Pourquoi n'y a-t-il pas de statut d'avocat des parents ? L'autonomie de l'enfant n'est pas l'indépendance.

L'indépendance est refuser toute dépendance. L'autonomie, c'est se donner sa propre loi en reconnaissant sa profonde dépendance à l'égard des autres. Cette aveu est l'entrée dans l'âge adulte. (16). Il y a en effet une question, pourtant évidente, que Saint Christophe n'a pas posée à l'enfant qui le réveillait la nuit pour franchir un torrent dangereux. Cette question est : «*Mais que fais-tu là tout seul, mon bonhomme, et en pleine nuit ? Où sont tes parents ? Où sont tes proches ? Où sont ceux qui devraient et voudraient sans doute veiller sur toi ? Ne veulent-ils pas traverser les dangers avec toi ? Peut-être souhaiteraient-ils aussi mon aide ? Je suis fort et je peux transporter toute une famille*».

L'enfant a souvent «sa» chambre afin de pouvoir construire son espace. Il aura le droit de fermer la porte, d'exiger que ses parents, ses frères et sœurs, son avocat et les «*intervenants sociaux*» frappent avant d'entrer, mais il ne faut pas l'autoriser à s'enfermer à clé. Il faut rappeler que sa chambre est un univers en grande partie autonome, mais qu'elle dépend des «*vrais*» propriétaires, ses parents, qu'elle possède par ailleurs toujours une fenêtre sur le monde et qu'il est indispensable de l'ouvrir souvent.

Peut-être est-ce aussi pour cela qu'on parle des chambres du tribunal ?

(15) Art. 3, § 1<sup>er</sup> : «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

Art. 4 : «*Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention (...)*».

Art. 22, § 1<sup>er</sup> : «*Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties*».

(16) On se permet de renvoyer aux quelques réflexions développées sur ce sujet dans «Les droits de l'enfant : individualisme, indépendance ou autonomie ?», *Journal du droit des jeunes*, mars 1999, n° 183, pp. 33-35. Rééd. sous le titre «Trop d'assistance brise-t-elle l'autonomie ?», *Journal du droit des jeunes (éd. française)*, n° 202, février 2001, pp. 19-21.

# L'avocat du mineur <sup>(1)</sup>

par Cécile Delbrouck\*

## I.- Cadre légal de l'intervention de l'avocat du mineur

### I.1. Le droit international

Les Nations-unies, dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et dans les **Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**, ont proclamé que chaque individu peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

La **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés Fondamentales** <sup>(2)</sup> et le du **Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques** <sup>(3)</sup> prévoient le droit de tout individu à un procès équitable : toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial tant en matière civile qu'en matière pénale en ayant la possibilité d'être assisté d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer son défenseur, gratuitement par un avocat commis d'office.

**Le droit ainsi prévu doit être appliqué sans aucune discrimination.**

Les droits de l'enfant à une aide, une assistance et une protection spéciales ont été, à de multiples reprises, rappelés par les Nations-unies et par diverses organisations internationales notamment dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, dans la **Déclaration des droits de l'enfant** ainsi que dans divers pactes internationaux <sup>(4)</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 <sup>(5)</sup>, a été signée en ayant à l'esprit que «*l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance*»<sup>(6)</sup>.

Cette Convention prévoit ainsi notamment, en son **article 9**, que les États signataires veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré sauf si les autorités compétentes décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et uniquement dans des cas très particuliers, tels que négligences, mauvais traitements ou séparation des parents nécessitant une décision quant au lieu de résidence de l'enfant.

En pareille hypothèse, la Convention précise que **toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues** <sup>(7)</sup>.

**Le droit d'exprimer librement son opinion** sur toutes questions l'intéressant et de **voir cette opinion dûment prise en considération** eu égard à son âge et à son degré de maturité est reconnu à tout

enfant capable de discernement par l'**article 12** de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il est ainsi prévu qu'on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de la législation nationale.

Le législateur belge se montre soucieux du respect de ces dispositions internationales et n'hésite pas à prévoir, de plus en plus souvent, des dispositions et garanties procédurales spécifiques au mineur et à l'intervention d'un conseil à ses côtés.

Ainsi, notamment, la mise en concordance de notre législation relative à la protection de la jeunesse avec les conventions internationales résulte principalement de la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, le 29 février 1988, dans l'affaire Bouamar <sup>(8)</sup>.

### I.2. Le droit belge

Tant en matière civile, qu'en matière pénale et protectionnelle, le législateur

\* Avocat au Barreau de Liège

(1) Résumé de l'exposé réalisé dans le cadre de la Formation de base pour les magistrats de la jeunesse organisée par le SPF Justice et le Conseil supérieur de la justice à Bruxelles le 16 novembre 2004.

(2) Signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (M.B. 19/8/1955 et 29/6/1961), articles 6 et 14.

(3) Signé le 19 décembre 1966, approuvé par la loi belge du 15 mai 1981 (M.B. 6/7/1983), article 14.

(4) Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant; Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1959; Pacte International relatif aux droits civils et politiques de New-York.

Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

(5) Approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 (M.B. 17/1/1992).

(6) Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(7) Article 9 de la Convention : L'enfant nous apparaît bien entendu comme étant une des parties intéressées visées par cette disposition, sous les réserves reprises à l'article 10 de la dite Convention.

(8) Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Bouamar/Belgique, 29/2/1988, série A, n°129r.

fédéral ou communautaire, accorde une place de plus en plus importante au mineur, à l'écoute et la prise en considération de sa parole ainsi qu'à la défense de ses intérêts.

Nous pouvons penser qu'il est à l'heure actuelle devenu quasi systématique de prévoir des garanties spécifiques pour les mineurs dans le cadre de toutes les nouvelles législations et procédures pouvant les mettre en cause ou leur être utiles.

Par ailleurs, la jurisprudence démontre le bon accueil réservé à ces diverses dispositions par les magistrats ainsi que leur tendance à vouloir aller même plus loin encore, toujours au bénéfice et dans l'intérêt du mineur.

Ainsi, la règle générale qui frappe le mineur d'âge – qu'il soit doué du discernement ou non- d'incapacité d'exercice de ses droits et donc d'agir seul en justice souffre diverses exceptions instaurées soit par la loi, soit par la jurisprudence.

Nous nous bornerons cependant ici à relever quelques dispositions légales, parmi celles qui nous semblent les plus importantes :

### 1. Pour le mineur «partie à la cause» :

La **Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse** <sup>(9)</sup> précise la qualité de partie à la cause pour le mineur dans le cadre de procédures sur base de ses articles 36, 36 bis et 37 et souligne en son article **54bis § 1<sup>er</sup> alinéa 1** que tout mineur qui est partie à la cause devant le tribunal de la jeunesse doit être assisté d'un avocat. S'il n'en a pas, il lui en est désigné un d'office.

Le **Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse** qui consacre son titre II aux droits des jeunes et lui accorde un droit de recours spécifique en son article 37 ainsi que la qualité de partie à la cause dans les procédures fondées sur ses articles 38 et 39 devant le tribunal de la jeunesse.

La **Loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction** ( en Centre fédéral fermé)

**La Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football**<sup>(10)</sup>.

### 2. Pour le mineur qui souhaite être entendu

Article **56 bis** de la **Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse** : tout jeune de douze ans au moins doit être convoqué devant le tribunal de la jeunesse dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale lorsque sont débattues des questions relatives au gouvernement de sa personne, à l'administration de ses biens, l'exercice d'un droit de visite etc.

L'article **931** du **Code judiciaire**<sup>(11)</sup> : audition du mineur doué du discernement dans toute procédure le concernant  
L'article **6** du **Décret du 4 mars 1991** de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse : droit du mineur d'être associé aux décisions qui le concernent

Par ailleurs, en toutes matières, la **loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique de première et de deuxième lignes**<sup>(12)</sup> ainsi que ses arrêtés d'exécution<sup>(13)</sup> prévoient que toute personne âgée de moins de 18 ans peut bénéficier automatiquement, sur simple production de sa carte d'identité, de l'aide juridique totalement gratuite et solliciter la désignation d'un avocat de son choix<sup>(14)</sup>.

Enfin, rappelons trois **projets de lois** récents :

- Projet de loi instituant les avocats des mineurs<sup>(15)</sup>;

- Projet de loi modifiant divers dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge<sup>(16)</sup>;
- Projet de **loi ouvrant l'accès à la justice au mineur**<sup>(17)</sup>.

Ces projets envisagent de nouvelles avancées concernant les questions d'audition et de représentation des mineurs, leur implication dans toutes les procédures les concernant et par ailleurs l'intervention, le rôle et la spécialisation des avocats des mineurs<sup>(18)</sup>.

## II.- Modalités pratiques d'intervention de l'avocat du mineur

### 1. Diversité des lieux d'intervention

À l'heure actuelle, le droit pour tout mineur, à tout le moins lorsqu'il dispose du discernement suffisant, d'être entendu par les juridictions et autorités compétentes en étant assisté d'un avocat<sup>(19)</sup> ne suscite donc plus guère de controverse.

Il résulte de nombreuses dispositions légales en vigueur, dont certaines énumérées ci-dessus, que le droit pour le mineur d'être assisté par un avocat ou de voir la défense de ses intérêts assurée par un avocat a été prévu par le législateur pour certaines procédures spécifiques, en attribuant d'ailleurs dans cer-

(9) M.B. 15/4/1965, modifiée par les lois du 2 février 1994 et du 30 juin 1994 (M.B. 17/9/94).

(10) M.B. 3/2/99. En ce qui concerne les garanties procédurales accordées au mineur, cette loi a été modifiée le 10 mars 2003 ( M.B. 31/03/03) suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 2002 (C.A. 155/2002).

(11) Introduit par la loi du 30/6/94 ( MB 17/9/94).

(12) M.B. 22/11/1998, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

(13) Notamment l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale de l'aide juridique de deuxième ligne.

(14) Sous les réserves reprises infra concernant l'avocat pouvant être désigné.

(15) Doc.Parl. Chambre, 644.

(16) Doc.Parl., Chambre, 634/1 et 2.

(17) Doc.Parl., Chambre, 643/1 et 2.

(18) Ces projets ont suscité diverses réflexions de la Commission jeunesse des Barreaux francophones et germanophone, communiquées en février 2004 au Cabinet de Madame la Ministre de la justice (voy. www.avocat.be - suivi législatif).

D'après les dernières informations en notre possession, le Conseil d'État aurait rendu son avis sur ces projets, mais ils ne sont pas encore soumis à la Commission justice de la Chambre.

(19) Ou de la personne de son choix comme le précisent certains textes.

taines hypothèses un **caractère obligatoire** à cette intervention.

Par ailleurs, force est de constater que dans d'autres hypothèses, où l'intervention automatique d'un avocat n'a pas été prévue par le législateur, les jeunes demandeur de plus en plus régulièrement à pouvoir rencontrer un avocat pour obtenir des informations d'ordre juridique, des conseils ainsi que, très souvent, une assistance dans le cadre d'une procédure particulière<sup>(20)</sup>.

Ainsi, au cours de ces dernières années, le rôle de l'avocat du mineur s'est fortement diversifié et semble avoir pris de l'ampleur tant ses lieux d'intervention se sont multipliés :

- Tribunal de la jeunesse, Cabinet du juge de la jeunesse, Procureur du Roi;
- S.A.J.;
- S.P.J.;
- Tribunal de première instance pour les procédures en référé (notamment pour les procédures en divorce et l'organisation des mesures provisoires, mais également pour formuler des demandes d'extrême urgence d'autorisation de séjour à l'étranger, d'inscription scolaire, ou des demandes conservatoires etc.);
- Justice de Paix (dans le cadre de procédures de séparation des parents ou concernant l'exécution d'obligations alimentaires);
- Tribunal du travail (pour divers recours contre les C.P.A.S.);
- Conseil d'État (notamment en matière scolaire);
- Autorités administratives (Service public fédéral intérieur – Cellule football);
- Devant les communes, écoles et conseils de classe, etc.

Cela étant, nous nous attarderons principalement à l'intervention de l'avocat du mineur en matière d'**aide et de protection de la jeunesse**.

## **2. Caractère obligatoire de l'intervention dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse**

Dans sa version ancienne, l'article 55 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 disposait que «*si le mineur n'a pas d'avocat,*

*il lui en sera désigné un par le Bâtonnier ou par le Bureau de Consultation et de Défense*».

Cette ancienne disposition ne valait que pour l'audience publique et était interprétée comme conférant à la présence effective de l'avocat du mineur en audience publique un caractère obligatoire sous peine de nullité de la procédure.

L'avocat intervenait donc très tardivement dans la procédure, en sorte que par exemple, le mineur poursuivi pour un fait qualifié d'infraction ne pouvait pas d'emblée bénéficier de l'assistance d'un avocat durant la phase préparatoire lorsque des mesures d'investigations ou des mesures provisoires pouvaient être décidées par le juge de la jeunesse.

Pourtant, les mesures provisoires qui pouvaient être prises par le juge de la jeunesse dans de telles circonstances n'étaient guère sans importance puisqu'elles pouvaient déjà entraîner par exemple des privations de liberté.

L'enfant, à cette époque, était plus considéré comme un **objet de droit** et de nombreuses attentions dans son intérêt plutôt qu'un **sujet de droit** pouvant exprimer son opinion et voir celle-ci prise en considération.

Tous les intervenants sociaux et judiciaires, en ce compris le juge de la jeunesse, oeuvraient **dans l'intérêt de l'enfant**, en sachant et en décidant ce qui était bon pour lui, parfois durant un certain temps, sans qu'un avocat n'intervienne, avant l'audience publique, pour défendre cet enfant, **objet de protection**.

Cette perception du mineur et de l'assistance et/ou la défense dont il pouvait bénéficier n'a pas manqué de susciter de multiples controverses ainsi que d'engendrer d'importantes réactions de la part, notamment, de nombreux avocats qui ont décidé d'organiser, au sein de divers Barreaux, des permanences afin d'être présents pour assister les jeunes dès le début de la procédure et la saisine du tribunal de la jeunesse.

Progressivement, certainement grâce à leur ténacité, fougue et idéalisme, les avocats ainsi présents en permanence dans les tribunaux de la jeunesse ont pu avoir accès au dossier, assister les mineurs lors des audiences de Cabinet, solliciter la révision annuelle des mesures de placement, etc.

Le jeune a ainsi, peu à peu, pu être considéré avant tout comme un **sujet de droits** devant être reconnu et défendus.

## **3. Processus d'intervention ou de désignation**

La Loi du 8 avril 1965 a ainsi été modifiée par la loi du 2 février 1994 et elle prévoit désormais, en son article 54bis alinéa 1<sup>er</sup>, que «*lorsqu'une personne de moins de 18 ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office*».

Il résulte de cette disposition que **le mineur a la possibilité de choisir lui-même son avocat et, s'il n'en fait pas usage, il lui en sera désigné un d'office**.

Par ailleurs, cette disposition confirme le **caractère obligatoire de l'assistance du mineur par un avocat**, ce qui correspond à la volonté du législateur de voir nécessairement intervenir un avocat aux côtés du mineur, qu'il s'agisse de l'avocat choisi par ce dernier ou d'un avocat commis d'office.

**L'article 54bis alinéa 2 prévoit que la désignation d'office de l'avocat doit intervenir dès la saisine initiale du tribunal de la jeunesse.**

Dans la pratique, généralement, lorsqu'il saisit le tribunal de la jeunesse par réquisitions ou citation, le Ministère public adresse au bâtonnier ou, selon les barreaux, directement auprès du Bureau d'aide juridique, une demande de désignation d'un avocat pour le mineur.

Dès réception de cette demande, et dans un délai maximum de deux jours, le Bureau d'aide juridique désigne un avocat pour le mineur.

En application de la Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, cet

(20) Mentionnons notamment les mineurs qui souhaitent intervenir dans le cadre de litiges opposant leurs parents quant à l'exercice de l'autorité parentale ou concernant leurs modalités d'hébergement.

avocat sera désigné sur base d'un choix aléatoire sur un listing informatique reprenant les avocats volontaires en droit de la jeunesse.

Pour figurer sur cette liste d'avocats volontaires en droit de la jeunesse, l'avocat doit avoir déclaré cette matière comme activité préférentielle et doit pouvoir justifier d'une formation de base et d'une formation continue dans cette branche.

Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre et avocats stagiaires peuvent figurer sur cette liste.

Depuis la **Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique**, la défense des plus démunis n'est en effet plus uniquement assurée par les jeunes avocats stagiaires.

Durant leur stage, les avocats stagiaires figureront cependant automatiquement sur cette liste<sup>(21)</sup>, mais, en principe<sup>(22)</sup>, seulement à partir du moment où ils auront suivi la formation de base.

Le contrôle de la formation des avocats incombe au Barreau et à l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone (O.B.F.G.).

Il s'agira généralement d'avoir, **à tout le moins**, suivi les cours de droit de la jeunesse donnés en vue de l'obtention du **Certificat d'aptitude à la profession d'avocat**<sup>(23)</sup> ainsi que de suivre les séances de formation permanente organisées par les «commissions» ou «colonnes» jeunesse des différents Barreaux, lesquelles donnent lieu à des points de formation permanente dont chaque avocat doit justifier en fin d'année.

Si le mineur désire faire lui-même choix d'un avocat, il peut soit s'adresser directement au Bureau d'aide juridique pour demander à ce qu'on lui désigne un avocat selon les mêmes modalités que celles reprises ci-dessus, soit faire choix de tout autre avocat qui n'interviendra alors peut-être pas en vertu des mêmes conditions et avec les mêmes garanties.

Cela étant, le jeune peut donc lui-même décider d'accomplir la démarche de consulter un avocat de son choix et d'examiner avec lui les conditions - notamment financières - dans lesquelles il interviendra, étant entendu que l'avocat consulté a l'obligation déontologique

d'informer le mineur de son droit à l'aide juridique totalement gratuite.

Il est aussi possible que l'avocat assume la défense d'un mineur, suite à une intervention d'une personne intermédiaire, comme un parent, une personne proche voire un service de première ligne.

Ce type d'intervention ne sera cependant acceptable que s'il est certain, d'une part que le mineur la souhaite vraiment et, d'autre part, que l'avocat pourra agir en toute **indépendance** par rapport à cette personne intermédiaire.

#### 4. Contrôle des conflits d'intérêts

L'avocat ne pourra jamais intervenir en même temps pour le mineur et ses parents sauf s'il est établi qu'il n'y a absolument **aucun conflit d'intérêts** entre eux<sup>(24)</sup>.

Soulignons toutefois que cette hypothèse est extrêmement rare. Le conflit d'intérêts entre le mineur et ses parents est souvent présent dans les procédures habituelles ou, à tout le moins, susceptible de survenir à tout moment.

Nous considérons en tout cas, que pour les mineurs poursuivis pour des faits qualifiés infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours potentiel, notamment en ce qui concerne les condamnations civiles.

Dans ces dernières hypothèses, en vertu de l'article 54bis § 3 de la loi du 8 avril 1965, «*le Bâtonnier ou le Bureau (d'aide juridique) devra veiller, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un autre avocat que celui auquel aurait fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action*».

Le Bâtonnier est donc investi d'une mission de surveillance de l'indépendance de l'avocat du mineur chaque fois qu'une

contradiction d'intérêts existe réellement ou potentiellement.<sup>(25)</sup>

Le Bâtonnier ne sera cependant pas toujours informé de ce genre de situation directement par le mineur, les personnes ou avocats concernés.

Nous pensons donc que le juge de la jeunesse doit également jouer un rôle à cet égard et ne pas hésiter, le cas échéant, à saisir le Bâtonnier.

#### 5. Situation des «jeunes majeurs»

Il peut être déduit de l'article 54bis § 1<sup>er</sup> alinéa 1 que la désignation obligatoire d'un avocat n'intervient que pour les personnes âgées de moins de 18 ans, parties à la cause.

Certains considèrent dès lors qu'une fois devenu majeur, le jeune n'est plus présumé être dans un état de faiblesse en sorte qu'il ne doit plus lui être désigné d'office un avocat et qu'il peut décider de comparaître seul sans l'assistance d'un Conseil ou l'inverse.

D'autres pensent que le jeune majeur qui pourrait ainsi devoir répondre devant le tribunal de la jeunesse, après avoir atteint l'âge de 18 ans, de faits commis durant sa minorité se retrouverait dans une situation tout aussi difficile et que la garantie de la désignation d'office d'un avocat devrait lui être maintenue sous la réserve que, contrairement au mineur, il aurait le droit de refuser l'assistance de ce Conseil. Cette dernière position se justifierait notamment par le fait que le tribunal de la jeunesse peut aussi prendre des mesures de protection à l'égard de jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 20 ans.

En tout état de cause, le Bureau d'aide juridique ne pourra plus désigner automatiquement un avocat au jeune concerné puisqu'il ne peut plus bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite sur base de sa minorité. Il ne pourra bénéficier de l'aide juridique à ce moment que

(21) Cela constitue une obligation de stage et participe à la diversité de la formation professionnelle.

(22) Dans la plupart des «grands» barreaux en tout cas.

(23) Cours CAPA pour les avocats stagiaires.

(24) Ces considérations bien évidemment être examinées en étant attentif aux particularités du mandat de l'avocat voy. *infra*.

(25) Le 24/11/1998, le Barreau de Bruxelles a adopté une résolution sur les conflits d'intérêts devant le Tribunal de la jeunesse (et le cas particulier de succession d'avocats) (L.B. 98-99, n°2,91).

## *L'avocat continuera à assumer son mandat de garant du respect des droits du jeune et des règles de procédure*

s'il introduit une demande en justifiant de sa situation familiale et de son insuffisance de revenus sauf s'il existe toujours un conflit d'intérêts avec les personnes avec lesquelles il compose un ménage <sup>(26)</sup>.

### III. Le rôle et le mandat de l'avocat du mineur

Depuis environ un quart de siècle, nous n'avons guère manqué d'auteurs pour nous fournir de nombreux articles et commentaires riches et pertinents sur cette question <sup>(27)</sup>.

Alors que chaque avocat demeure en principe la personne la mieux à même, en fonction du dossier d'une part et de sa déontologie d'autre part, d'apprécier la portée et les éventuelles limites de son mandat, la question suscite encore cependant, dans la pratique quotidienne, diverses controverses.

S'opposent encore régulièrement les thèses qui étaient déjà défendues par Monsieur le Bâtonnier Hannequart et Georges Hamacher il y a une quinzaine d'années, lorsque le premier considérait que l'avocat du mineur devait chercher et défendre ce qui, à ses yeux, était ce qu'il y avait de mieux pour le mineur et son intérêt, si nécessaire en faisant fi de la parole et des demandes de celui-ci, tandis que le second optait pour une défense réelle du jeune, selon ses demandes pour autant qu'il puisse les formuler, consacrant ainsi le côté évolutif du mandat de l'avocat du mineur en fonction de l'âge de ce dernier.

Certains auteurs <sup>(28)</sup> considèrent que le rôle et le mandat de l'avocat doivent s'analyser de façon distincte selon qu'il s'agit d'un avocat choisi directement par le mineur ou d'un avocat commis d'office.

Nous considérons que cette distinction ne doit s'opérer que si :

- le jeune marque son opposition par rapport à l'intervention de l'avocat, commis d'office et dont la présence est donc obligatoire et, si le jeune refuse de collaborer à sa défense;
- le jeune est incapable, en raison de son manque de discernement, d'apprécier

les tenants et aboutissants de son dossier et d'exprimer son avis auprès de son Conseil.

Les critères déterminants concernant la conception du mandat et du rôle l'avocat du mineur seront donc, à notre sens, les suivants :

- l'âge de l'enfant et son degré de discernement;
- sa collaboration à la défense de ses intérêts.

Plus l'enfant grandit, plus le mandat de l'avocat se rapproche du mandat qu'il exercerait pour assurer la défense d'un majeur.

#### **Lorsque l'enfant ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné : l'avocat garant du respect des droits du jeune et des règles de procédure**

De façon générale, le bébé et le jeune enfant ne choisiront pas directement, eux-mêmes, un avocat pour assurer la défense de leurs intérêts dans le cadre de procédures qui les concernent.

Dès lors, à leur égard, il s'agira en principe d'une intervention de l'avocat dans le cadre d'une commission d'office et donc d'un mandat tiré de la loi.

Ces enfants ne seront certainement pas à même de conceptualiser leur situation ni d'exprimer leur avis, en sorte que leur avocat les rencontrera rarement.

Le rôle de l'avocat de l'enfant consistera alors essentiellement à veiller au respect des droits de son client, au respect des règles de procédure et à la bonne composition du dossier afin que le juge puisse disposer de tous les éléments pour

statuer en respectant au mieux les droits et les intérêts de cet enfant.

L'avocat devra se limiter à ces démarches en s'abstenant de plaider sur l'opinion qu'il se fait de l'intérêt de son client, ce qui n'est pas toujours aisé.

Dès lors, indépendamment de l'âge de l'enfant, l'avocat continuera à assumer son mandat de **garant du respect des droits du jeune et des règles de procédure**, tant que ce dernier ne lui donne pas une parole à transmettre au juge ou refuse son intervention, bien que celle-ci soit obligatoire.

#### **Lorsque l'enfant comprend sa situation et exprime son opinion : l'avocat fidèle porte parole**

Le rôle de l'avocat du mineur n'évoluera qu'à partir du moment où son client sera en mesure de comprendre sa situation et de verbaliser sa position.

À partir du moment où l'enfant commencera à s'exprimer, le rôle de l'avocat va très vite évoluer pour consister en un rôle de **défense pure**, comme pour un client majeur.

Bien que devant toujours veiller au respect des droits du jeune et des règles de procédure, l'avocat devra en outre porter la parole de son client devant le juge.

À ce stade, nous considérons que le rôle de l'avocat du mineur doit être assumé de façon tout à fait identique, qu'il s'agisse d'un avocat choisi par le mineur directement ou commis d'office si son intervention n'est pas remise en cause par le jeune.

(26) Les revenus pris en considération pour l'octroi de l'aide juridique sont en effet ceux du «ménage» dont le demandeur fait partie. Ainsi, de nombreux problèmes surviennent lorsque ces jeunes majeurs sans revenus vivent toujours chez leurs parents, lesquels peuvent toujours être cités avec eux, comme civilement responsables, devant le Tribunal de la jeunesse pour des faits commis durant la minorité.

(27) Voyez Vincent Sauvage et Patrick Henry «Débat contradictoire, procédure et défense»; Georges Hamacher, «Quelques réflexions sur le mandat de l'avocat du mineur devant les juridictions de la jeunesse», dans *Dix ans devant soi*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 29 et ss. et Yvon Hannequart, «Le mandat de l'avocat et l'exercice de la défense devant les juridictions de la jeunesse», *idem*, p. 11 et ss.; Thierry Moureau, «L'autonomie du mineur en justice» in *L'autonomie du mineur*, Faculté Universitaire Saint-Louis, 1998, p. 207 et ss.; Thierry Moureau, «Le rôle de l'avocat du mineur : les textes et la pratique» dans *Vingt ans après : histoire de notre temps - Actes du Colloque «Jacques Henry» organisé par la Commission Jeunesse du Barreau de Liège et la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 15 mai 1998*, Editions du Jeune Barreau de Liège 1999, p. 37 et ss.; De Baerdemaeker Robert, «Le mandat de l'avocat des jeunes» in *idem*, p. 19 et ss.; Fr. Tulkens et Th. Moureau, «Droit de la jeunesse - Aide - Assistance et Protection», Larcier, Bruxelles, 2000; de Terwangne Amoury, «Aide et protection de la jeunesse - textes - commentaires et jurisprudence», Editions Jeunesse et Droit, 2001, p. 289 et ss.; Berbuto Sandra, «Le point de vue du jeune», *Commission Université Palais «Droit de la jeunesse»*, Février 2002, volume 53, p. 303 et ss.

(28) Voy. not. Moreau Th., *op. cit.*

L'avocat devient donc le **fidèle porteparole du jeune**, son «*interprète*» lors des audiences.

Il le rencontre avant les audiences, lui explique les règles de droit, examine le dossier avec lui <sup>(29)</sup>, le conseille et l'assiste aux différentes étapes de la procédure.

L'avocat du mineur ne pourra plus s'écarter de la position de son client, ne pourra pas le critiquer ni, bien entendu, faire part de son opinion personnelle sur le dossier au mépris de l'avis du jeune, auprès des autorités devant lesquelles il devra assurer sa défense.

Les magistrats et autorités compétentes pourront ainsi s'apercevoir du changement d'attitude d'un avocat au cours des années, pour un même dossier.

Ils devront alors analyser cette attitude en ayant à l'esprit les considérations reprises ci-dessus.

Il ne pourra jamais être fait grief à l'avocat du mineur de s'écarter de ce qui peut être, aux yeux du juge, du Ministère public ou des intervenants sociaux, l'intérêt du mineur, dont ils sont, rappelons-le, d'ailleurs les premiers garants.

S'écarter de cette conception pourrait remettre en cause la qualité de **sujet de droits** du mineur, dont la reconnaissance n'a que trop tardé.

#### IV. Conclusion : être avocat d'un mineur : rôle utile ou futile ?

Pratiquer le droit de la jeunesse et assumer la défense des intérêts de jeunes mineurs est tout aussi passionnant que difficile.

Cette tâche nécessite, pour l'avocat, outre une formation spécifique, d'autres qualités et aptitudes notamment dans les domaines de la psychologie et des relations humaines.

Rappelons que le droit de la protection de la jeunesse n'est enseigné à l'Université, qu'en 3<sup>ème</sup> licence, dans le cadre d'un cours à options, en sorte qu'un très faible pourcentage des avocats commen-

çant le Barreau dispose de connaissances élémentaires en la matière.

L'avocat désireux de pratiquer dans cette branche devra veiller à sa propre formation et à la mise à jour permanente de ses connaissances et de ses acquis; cette exigence se justifie d'autant plus que le mineur n'est pas «*un client comme les autres*» et qu'il ne pourra par exemple pas s'apercevoir ou se plaindre des compétences de son Conseil.

D'autre part, les conditions de travail des avocats de mineurs, indépendamment de l'aspect financier, ne sont pas toujours satisfaisantes et rendent la tâche d'autant plus difficile.

Citons, à titre d'exemples :

- difficultés pour rencontrer son client et s'entretenir avec lui;
- nécessité d'instaurer et de maintenir un lien de confiance;
- manque récurrent de coopération des jeunes pour construire une défense de qualité;
- difficultés d'accès au dossier et absence de réception des pièces et décisions;
- tentatives de manipulation;
- menaces, ...;
- manque de considération des intervenants sociaux et judiciaires;
- épisodes de découragement face aux attitudes de certains clients, etc.

En outre, l'indemnisation des avocats des mineurs, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'aide juridique totalement gratuite, même si elle s'est améliorée ces dernières années, ne correspond encore guère à une juste rémunération pour les prestations effectuées dans les circonstances énumérées ci-avant, par des avocats soumis à des contrôles de formation et de qualité très stricts.

Enfin, beaucoup d'intervenants considèrent encore souvent que les avocats des mineurs n'ont aucune utilité; leur présence passe même parfois inaperçue.

S'il est exact qu'effectivement dans certaines affaires, lors des audiences publi-

ques, l'avocat reste parfois discret, il n'en reste pas moins que son intervention revêt, pour le mineur, toute son importance.

Ainsi, sans que les intervenants ne le réalisent parfois, l'avocat aura certainement rencontré le jeune, parfois à de multiples reprises, pour lui expliquer ses droits et la loi en vulgarisant le langage juridique, réfléchir avec lui sur ce dossier et parfois parvenir à le responsabiliser, préparer avec lui une tactique de défense et des projets d'avenir et, in fine, dans le meilleur des cas, parvenir à faire en sorte que son intervention ne soit plus nécessaire.

L'avocat assume donc un rôle parfois difficile mais incontestablement très utile tant pour le mineur que pour les intervenants et autres parties concernées.

Ainsi que le considère Madame Patricia Bénec'h le Roux dans une recherche effectuée en France sur le rôle de l'avocat des mineurs délinquants, et publiée en juin 2004 :

*«L'avocat sert bien plus qu'à assurer un service public de conseils et de défense auprès du jeune ... Il contribue à la régulation des pouvoirs professionnels, en activant un processus de contrôle collectif du travail de chacun des acteurs ... Il les oblige à plus de rigueur dans le respect de la loi et à plus de professionnalité. Il les incite à un rééquilibrage de leurs prérogatives, à un repositionnement de leurs compétences, de leurs rôles et de leur place dans la justice pénale des mineurs. Ainsi, par son contrôle du travail juridictionnel, l'avocat sert aussi le fonctionnement global de l'organisation que représente un tribunal pour enfants»* <sup>(30)</sup>.

Cette conclusion nous paraît transposable dans notre droit et pouvant même s'étendre au-delà de la sphère protectionnelle du droit des mineurs.

Pouvons-nous avoir la prétention de nous y associer ?

<sup>29)</sup> Sauf les pièces qui ne peuvent pas être portées à la connaissance du mineur

<sup>(30)</sup> Patricia Bénec'h le Roux, «À quoi sert l'avocat du mineur délinquant», Ministère de la Justice, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CNRS, Bulletin d'information, juin 2004 - XVII.3.

## Difficultés rencontrées

par Laurence Tilmans\*

### Intérêt de l'intervention d'un jeune avocat

Si le Service droit des jeunes de Namur m'a très aimablement proposé d'intervenir quelques minutes au sein de cette journée d'étude, c'est parce qu'il souhaitait qu'en ma qualité d'avocate fraîchement lancée dans la pratique du métier, je vienne témoigner des **difficultés rencontrées** lorsque l'on est amené, en tant qu'avocat, à assumer le rôle de «*conseil d'un mineur*».

Ces difficultés proviennent, me semble-t-il, d'une part d'une lacune dans la formation et d'autre part, d'un malentendu sur le rôle que l'on attend de l'avocat d'un mineur, sur lequel je reviendrai par la suite.

Dès le départ en effet, on constate un **manque de formation** relative à cette pratique spécifique. Aucun cours universitaire n'est dispensé en particulier à ce sujet, tout au long des études de droit (hormis le cas où on aurait suivi un cours à option spécialisé en «*droit de la jeunesse*», mais le risque subsiste que ce cours à option ne développe finalement encore davantage que principalement le point de vue théorique du «*droit de la jeunesse*», sans réellement aborder la question pratique du rôle que devrait jouer l'avocat désigné ou choisi pour défendre les intérêts d'un jeune âgé de moins de 18 ans).

En ce qui concerne la formation CAPA qui est une formation (à Namur, d'à peu près 80 heures) s'étalant sur un an, que sont contraints de suivre les avocats stagiaires au cours de leurs trois années de stage d'avocat, essentiellement théorique mais dont l'objectif premier est d'appuyer la théorie sur la pratique du métier, le cours relatif au «*droit de la jeunesse*» ne représente que quelques

heures, se centre essentiellement sur le décret de 1991 et la loi de 1965 et ne permet dès lors pas non plus un apprentissage concret du rôle de conseil d'un mineur.

Quant à la loi elle-même, il n'est précisé dans **aucun texte légal** la manière que devrait envisager l'avocat quand il est appelé à défendre un mineur, dans quelque procédure que ce soit.

Par conséquent, la plupart d'entre nous doivent apprendre «*sur le tas*» et finissent par adopter leur propre «*modus operandi*» à ce sujet.

### Problématique de l'intervention de l'avocat du mineur dans l'optique de l'intérêt de celui-ci ou de sa parole

Ce qui explique qu'en réalité beaucoup d'avocats pensent, en toute légitimité que leur rôle est de veiller à la défense et à la sauvegarde de **l'intérêt du mineur**.

Cet intérêt est donc entendu ici comme l'intérêt supérieur, objectif du jeune concerné.

Je vous avoue que pour ma part, ce fut d'ailleurs spontanément ma première attitude...

Ces avocats estiment par conséquent que leur rôle est de veiller à ce que l'intérêt de leur jeune client soit préservé, partant du postulat que ce dernier, de par son jeune âge, est incapable ou peu, d'avoir le discernement suffisant pour avoir conscience de son intérêt objectif.

Donc, les confrères qui travaillent de la sorte avec leur mineur n'hésiteront pas à aller à l'encontre de la volonté même de celui-ci, dont ils sont pourtant le conseil, si cette volonté s'oppose à son intérêt objectif, c'est-à-dire si ce que souhaite ce mineur est en totale contradiction avec ce qu'eux estiment être son intérêt primordial, «*être bon pour lui*».

La difficulté la plus importante, à mon sens du moins, que l'on rencontre dans cette matière est donc la problématique de la différence entre «*l'intérêt du mineur*» et la «*parole de celui-ci (entendue comme sa volonté, ses désirs, ses besoins)*».

En effet, chacun a un rôle qui lui est tout-à-fait propre dans le cadre d'une procédure judiciaire qui implique un mineur d'âge :

- Le juge de la jeunesse, qui va veiller à la meilleure protection de l'intérêt du jeune qui se trouve face à lui et dont la responsabilité peut d'ailleurs être engagée à cet égard;
- Le membre du parquet, quand il est présent (càd le plus souvent en matière protectionnelle) qui va également donner un avis qui veillera à préserver l'intérêt objectif du jeune;
- L'avocat du mineur, qui lui, s'il se montre également soucieux de l'intérêt du mineur d'âge, se retrouve finalement à jouer le même rôle que le juge et le parquet, le cas échéant...

Il est donc très important que l'avocat du mineur se détourne plutôt de cet objectif de protection de l'intérêt de son jeune client pour orienter essentiellement son rôle sur la parole de celui-ci, ses envies, ses besoins, ses peurs, ses doutes, etc.

Car l'avocat d'un mineur est la seule personne investie d'une autorité d'adulte

\* Avocate au barreau de Namur

AVOCAT  
POUR MINEURS:  
UN RÔLE  
D'ASSISTANCE  
EDUCATIVE!

C'EST L'HEURE  
DE SA PANADE:  
TE DEMANDE  
UNE SUSPENSION  
D'AUDIENCE!



qui se trouve en outre officialisée par son rôle d'avocat, voire par le port de sa toge à l'audience publique, et qui puisse véritablement représenter le jeune face au Tribunal, aux parties présentes à l'audience (que ce soit ses parents, divers intervenants sociaux mandatés par ou provenant du S.A.J., du S.P.J, ou autres institutions travaillant activement dans le secteur du droit de la jeunesse).

Le conseil d'un mineur est donc chargé d'expliquer aux parties à la cause dans le cadre de la procédure judiciaire ce que ressent son jeune client, quelles sont ses envies, ses besoins, ses craintes par rapport au problème posé, ce que ne sait généralement pas exprimer le mineur lui-même à l'audience, car il sera trop impressionné, mal à l'aise, trop timide, il a souvent peur de révéler ses émotions, ne parvient pas à trouver les mots, se cache derrière un masque, etc. Mais attention, il faut rester attentif sur le fait que défendre la parole de l'enfant n'exclut pas que l'avocat peut en même temps expliquer à celui-ci que le juge risque de ne pas partager sa volonté et lui en expliquer les raisons, sans chercher à lui, dire ce qui serait, à nos yeux, bon pour lui car l'avocat doit veiller essentiellement à ne pas semer

la confusion dans l'esprit de son jeune client quant au rôle qu'il tient par rapport à lui. L'avocat ne doit en effet pas se montrer ambivalent dans ses explications, il doit éviter à tout prix que le jeune puisse penser que son propre avocat est juge et partie à la fois !

L'avocat est également tenu à un **devoir d'information**, vis-à-vis d'un adulte comme d'un mineur d'âge. C'est-à-dire que l'avocat du mineur devra expliquer les enjeux juridiques et autres de la situation posée, préparer du mieux possible (càd de façon délicate et détachée) le mineur au risque que la décision du juge de la jeunesse soit en contradiction avec ses désirs à lui, les issues possibles et la possibilité, le cas échéant, de faire appel d'une décision du Juge si celle-ci ne représente pas, aux yeux du mineur, ce qu'il aurait réellement souhaité.

Cette attitude peut également permettre à l'avocat de «*déculpabiliser*» par rapport à la parole du jeune qu'il devra représenter à l'audience, alors qu'il aurait le sentiment que cette parole va à l'encontre même de son bien-être.

Tous ces éléments impliquent donc qu'une **relation de confiance** se retrouve à la base du lien entre l'avocat et son client mineur.

Le premier pas dans la relation entre un mineur d'âge et son conseil est fondé sur l'ouverture à un dialogue, un échange.

Il faut pour cela être très à l'écoute du jeune, utiliser des mots simples mais clairs, en commençant par lui expliquer notre rôle, l'intérêt de notre présence en qualité d'avocat à ses côtés.

Thierry Moreau parle à cet égard d'«*assistance éducative*» et je pense que ce terme résume assez bien l'état d'esprit que devrait adopter un avocat lorsqu'il se trouve face à un mineur dont il est appelé à défendre les intérêts.

Il importe donc, dans la mesure du possible, que l'avocat **prenne le temps utile et nécessaire de rencontrer son jeune client avant l'audience** (j'entends par là quelques jours avant celle-ci et non quelques minutes auparavant...) et à **plusieurs reprises**.

Par ailleurs, il peut exister des **cas «extrêmes»** dans lesquels l'avocat est confronté à un mineur qui lui fait part de ses désirs et volontés auxquels l'avocat n'adhérerait pas du tout en âme et conscience. C'est-à-dire une situation dans laquelle son jeune client lui demanderait de défendre une parole que l'avocat se sentirait incapable, moralement et personnellement, de défendre. Il vaut mieux alors, me semble-t-il, dans ces cas-là, **se décharger du dossier** en expliquant clairement les motifs au mineur et en lui précisant qu'un autre avocat va être chargé de défendre ses intérêts, car lui ne s'en sent pas capable. Cette attitude honnête et sincère est en outre davantage responsabilisante à l'égard du jeune concerné et permet également de conserver une certaine crédibilité professionnelle vis-à-vis de celui-ci.

Il faut également savoir qu'un mineur à toujours le **choix de son avocat** et n'est jamais tenu de conserver le même conseil, par exemple dans l'hypothèse où le lien de confiance serait rompu ou inexistant.

Il existe à cet égard une pleine liberté laissée au mineur comme au majeur d'ailleurs, dans l'optique précisément de préserver l'équilibre et la place de celui-ci au sein du dossier en cause.

## Cibler une formation, dans le chef des avocats intéressés et sensibles à cette matière

### Difficultés inhérentes au statut d'un avocat stagiaire

Il faut bien reconnaître que ce sont souvent les avocats stagiaires qui sont désignés en matière de droit de la jeunesse, afin de défendre les intérêts d'un mineur (car ici, à Namur, ils sont portés d'office volontaires pour toutes les matières, à la différence de la plupart des avocats inscrits au Barreau en tant que tel qui, souvent, ne souhaitent plus être désignés dans ce domaine).

Or, les avocats stagiaires, comme je le suis moi-même, sont confrontés en pratique à des difficultés supplémentaires liées à leur statut de stagiaire.

Ils doivent en effet gérer leurs dossiers «jeunesse» (et autres bien entendu) en même temps que ceux de leur maître de stage et notamment en fonction des audiences de celui-ci ou du cabinet au sein duquel il travaille.

Il n'est donc pas toujours simple pour un avocat stagiaire de se présenter à toutes les réunions (SAJ, SPJ, etc.) auxquelles il est le plus souvent convié, en sa qualité de conseil du mineur, alors qu'il doit également jongler avec les dossiers et audiences de son maître de stage...

En outre, certains avocats stagiaires sont rémunérés par leur maître de stage sur base d'un tarif horaire, c'est-à-dire

qu'une heure de travail effectuée pour leur maître de stage représente véritablement leur «gagne-pain». On peut donc comprendre que ces avocats stagiaires là ne peuvent inévitablement consacrer autant de temps à leurs dossiers «jeunesse» et autres que d'autres confrères qui ne sont pas soumis à cette logique plus contraignante de travail horaire.

L'avocat stagiaire est donc parfois soumis, bon gré mal gré, à des impératifs intrinsèquement liés à son statut de stagiaire, sur lesquels il a peu, voire aucune influence, malheureusement.

### Conclusion

Ces multiples considérations m'amènent à différentes conclusions qui sont toutes autant de pistes ouvertes à une amélioration du rôle que doit assumer l'avocat quand il agit en faveur d'un mineur d'âge.

En premier lieu, il faudrait pouvoir acquérir une meilleure formation dans ce domaine, et particulièrement cibler une formation, dans le chef des avocats intéressés et sensibles à cette matière, basée sur des connaissances approfondies en sciences humaines et surtout en psychologie de l'enfant, car sa parole reste très fragile, difficile à déchiffrer et à comprendre.

En outre, il faudrait également miser sur une définition qui serait inscrite dans

la loi elle-même, claire et uniformisée, du rôle même de l'avocat en qualité de conseil d'un mineur d'âge afin que nous puissions, nous avocats, savoir exactement ce que l'on attend de nous à cet égard et par conséquent effectuer tous un meilleur travail sur cette base définie.

Enfin, il faudrait également mieux informer les mineurs d'âge sur leurs droits à cet égard et sur le rôle qu'un avocat est censé jouer à leurs côtés, afin que ceux-ci comprennent tout l'intérêt de se faire assister par un avocat et se sentent soutenus dans toute démarche qu'elle soit judiciaire ou même amiable comme le sont, par exemple, les réunions au sein du S.A.J.

Tout cela permettrait en effet d'éviter autant que possible les flous et incertitudes liés à ce statut, qui nuisent au mineur lui-même en ce qu'ils rendent la relation de confiance indispensable et nécessaire entre le jeune et son avocat plus difficile encore à construire et à faire perdurer dans le temps.

J'espère donc que ces différentes pistes ouvertes à toute proposition permettront que l'on développe une réflexion commune qui puisse apporter des solutions concrètes et satisfaisantes pour toutes les parties intervenant dans le cadre du droit de la jeunesse, en particulier pour le mineur lui-même, à la problématique posée du rôle attendu et souhaité de la part de l'avocat d'un mineur».

## Quelques réflexions d'un jeune juge de la jeunesse

### Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ?

par Thierry Henrion\*

*Pour vous parler de mon expérience et de la manière dont je vis au quotidien l'intervention des avocats dans la défense des mineurs, il m'a semblé opportun d'opérer une distinction selon le type d'audience et selon le type de saisine.*

\* Juge de la jeunesse à Namur

### 1) Audiences de cabinet

#### a) Mineur en danger

Lors d'une saisine en urgence (art. 39 du Décret) de la situation d'un mineur en danger, l'avocat est confronté, comme le juge, à un dossier relativement sommaire constitué de procès-verbaux et/ou d'un rapport du SAJ ou du SPJ. Quand il s'agit d'enfants de moins de douze ans, il n'a que rarement l'occasion de le rencontrer, car sa présence n'est pas obligatoire et le passage devant le juge de la jeunesse peut être une source supplémentaire de stress. S'agissant de mineurs de plus de douze ans, la rencontre se fait souvent pour la première fois, rapidement et dans des conditions précaires.

Les conditions d'une bonne défense ne sont donc pas réunies. Par prudence, surtout quand il s'agit de très jeunes enfants, l'avocat a tendance à plaider pour une mesure de placement et à faire confiance aux intervenants sociaux qui sollicitent un placement d'urgence. Il entre alors ouvertement en conflit avec les parents. Pour les adolescents, les plaidoiries sont moins consensuelles mais les appels de ces mineurs à l'encontre d'une ordonnance de placement sont très rares.

#### b) Mineur délinquant

De manière générale, les plaidoiries sont relativement consensuelles avec peu d'analyse technique des faits qualifiés infractions reprochés au mineur. Or, la qualification des faits peut avoir une influence importante pour les mesures les plus graves comme le placement au Centre Everberg.

Cela peut s'expliquer par le caractère rudimentaire de la préparation de la défense, le manque de temps, les conditions difficiles de prise de connaissance du dossier et le manque de collaboration du mineur.

Avouer sa participation à un fait délicieux pour «faire plaisir à son juge» est un très mauvais conseil à donner à

son client mineur même s'il est plus facile d'entamer un travail de prise de conscience et de rééducation quand le mineur reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Les avocats de mineurs semblent avoir beaucoup de difficultés à se positionner par rapport aux «informateurs légitimes» du juge de la jeunesse (policiers, SAJ, SPJ, psychologues, assistants sociaux, éducateurs).

Les appels, même de mesures de placement en milieu fermé, sont rarissimes.

La majorité des plaidoiries sont des **plaidoiries de connivence ou socio-éducatives** où l'avocat, par une prestation formelle et peu engagée tient un rôle de figuration et est pratiquement considéré par le mineur comme un auxiliaire du juge. Cela ne me semble pas constituer une bonne défense. Personnellement, je préfère les **plaidoiries juridico-techniques** même si elles doivent être adaptées à l'âge du client afin qu'il comprenne ce qui est en train d'être plaidé pour lui. En effet, le droit est pour tous et surtout pour les plus faibles comme les mineurs. Pour quelles raisons n'auraient-ils pas droit à une véritable défense ?

Par exemple, il est important que l'avocat du mineur vérifie la saisine du juge de la jeunesse, sa compétence, l'heure de privation de liberté, les éléments constitutifs du fait qualifié infraction, la validité et le sérieux des indices, l'existence d'un acte de participation punissable.

conisées. Soit le mineur n'est pas à l'audience et le tribunal ne peut pas l'interroger. Soit il est présent mais il n'ose pas dire la vérité en présence de ses parents et en audience publique. Une entrevue préalable entre le mineur et son conseil est donc fondamentale si l'on veut organiser une véritable défense et compléter l'information du tribunal.

#### b) Mineur délinquant

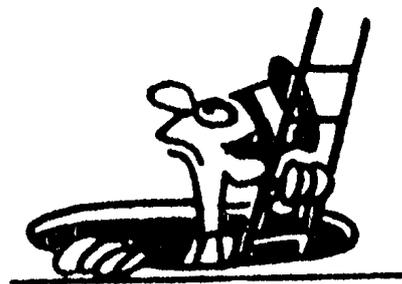
Assez curieusement, les plaidoiries sont moins consensuelles et plus techniques qu'en audience de cabinet (présence d'autres confrères ? ambiance de la salle d'audience ?). Or, 90 % du travail éducatif se fait en audience de cabinet et c'est là que tout se joue pour le mineur. Si les faits ne sont pas trop graves et que l'évolution du jeune est positive, le parquet classe l'affaire sans suite. Souvent, la fixation d'un dossier en audience publique a pour but essentiel de permettre à la victime de se constituer partie civile et l'enjeu pour le mineur est symbolique (réprimande).

En conclusion, la défense des mineurs est un métier exigeant qui demande beaucoup de temps, de la patience, une véritable écoute et un minimum de formation. Mais il demande également un changement de mentalité. S'il veut avoir la place qu'il mérite parmi les acteurs de l'aide à la jeunesse, l'avocat doit être la parole du mineur et renoncer aux plaidoiries de connivence qui le transforment en auxiliaire du juge, voire du parquet.

### 2) Audiences publiques

#### a) Mineur en danger

La majorité des plaidoiries sont consensuelles et se réfèrent aux réquisitions du parquet. Cela est peut-être dû au fait que l'avocat n'a pas rencontré le mineur avant l'audience. Pourtant, il est important qu'il puisse être **la parole de l'enfant** afin que le tribunal sache ce qu'il pense de sa situation et des mesures pré-



# La place de l'avocat du jeune dans la pratique dinantaise de mise en œuvre des mesures d'aide contrainte

par Anne-Marie Haterte-Verset\*

*Il m'est évident qu'il faut distinguer «Hier», «Aujourd'hui» et «Demain» car, en effet, la mise en œuvre de l'aide imposée est un processus évolutif s'inscrivant dans un contexte, un contexte de temps et de lieu notamment.*

## 1. Hier

### A. Décembre 1994.

Premières applications de mesure !

Rétrospectivement, mes préoccupations essentielles de l'époque me semblent avoir été d'apporter une aide respectueuse des principes du décret d'aide à la jeunesse et plus particulièrement de :

- Veiller à ce que les mineurs et leurs familles comprennent ce qui leur arrive, les informer de leurs droits, obtenir leur adhésion et leur participation au processus d'aide. **Faire, non plus pour eux, mais avec eux.**
- Construire un partenariat dans l'objectif de permettre à un jeune de devenir, à terme, un adulte responsable et autonome;
- **Faire équipe au sein du SPJ et avec les services mandatés** : apprendre à se connaître, à s'ajuster dans un travail respectueux des principes du décret (déjà en vigueur chez certains, plus neuf pour d'autres), cohérent, s'appuyant sur des références théoriques convergentes;
- **Maîtriser les nouveaux critères d'intervention** (notamment la notion d'intégrité psychique actuellement et gravement compromise) différents de ceux de la loi de 1965 (santé, sécurité, moralité).

### **Et la place de l'avocat dans tout cela ?**

Par le biais de la convocation, le jeune était informé de son droit de se faire accompagner de la personne de son choix.

Il lui appartenait donc, me disais-je, d'interpeller son avocat s'il le souhaitait car

le responsabiliser, ce n'est pas décider pour lui de la présence de son avocat.

Par ailleurs, je ne voyais pas vraiment l'utilité de l'avocat dès lors que j'avais un réel souci d'écouter le jeune d'une part et, d'autre part, de l'informer (verbalement et par écrit) de ses droits.

Enfin, je craignais une reproduction de l'audience publique où, trop souvent, l'avocat est l'interlocuteur privilégié de l'autorité tandis que le jeune adopte une position désengagée, déléguant la gestion du problème à son conseil.

### B. Deuxième étape

En différents endroits de la Communauté française, des avocats se plaignent de ne pas être associés à la mise en œuvre des décisions judiciaires.

Parallèlement, je réalise la non pertinence de mon raisonnement quant à l'importance que le jeune utilise lui-même ses droits pour de jeunes enfants.

Dès lors, comme cela est déjà le cas dans d'autres arrondissements, je décide d'informer systématiquement les avocats des mineurs des entretiens de mise en œuvre du jugement.

A cette époque, ma conviction (partagée par la section sociale) quant à l'utilité de leur présence est toujours mitigée; et, dans cet état d'esprit, les oublis d'invitation aux entretiens intermédiaires ne sont pas rares (en dépit de l'utilisation de moyens mémo-techniques pour les éviter).

### C. Troisième étape

A l'occasion d'entretiens de mise en œuvre, des avocats expriment leur difficulté à se mobiliser pour un jeune dès lors qu'ils sont **irrégulièrement** associés au processus d'aide.

D'aucuns font part de leur sentiment d'inutilité lors des entretiens au SPJ.

Devient alors progressivement de plus en plus évidente la nécessité de se parler de nos réalités, objectifs, difficultés et attentes réciproques, et ce indépendamment des situations individuelles.

A ce jour, de telles rencontres ont déjà été organisées deux années dans le cadre des «Conférences du jeune barreau» et peuvent être qualifiées de très fructueuses.

## 2. Aujourd'hui

Aujourd'hui, la réalité dinantaise est la suivante :

- Les avocats des mineurs sont invités à tous les entretiens chez le mandant et reçoivent lorsqu'ils sont présents ou excusés, copie des programmes d'aide. Hormis l'un ou l'autre irréductible, ils sont habituellement présents;
- Ces avocats sont des stagiaires essentiellement, certains continuant après leur stage à assurer la défense des jeunes qu'ils ont connus;
- Lors des entretiens chez le mandant, la plupart des avocats sont porteurs de la parole du jeune (recueillie à l'initiative du jeune ou de l'avocat selon les cas). Quelques-uns font en outre état de ce qu'ils pensent être l'intérêt du jeune, même si cela est contraire à son souhait;
- Sont-ils garants du respect des droits de leurs jeunes clients ?

En début de stage en tout cas, la matière est visiblement loin d'être maîtrisée, par tous ! Difficile dans ces conditions d'être véritablement un garant;

\* Directrice de l'aide à la jeunesse à Dinant.

## Dans les convocations de mise en œuvre, le nom, l'adresse et le téléphone de l'avocat du mineur sont notés

· Des avocats expriment se sentir démunis dans leur travail :

1. Lorsque des jeunes éprouvent des difficultés de verbalisation ou adoptent des comportements rebelles (manque de formation à la relation ?);
2. Parce qu'ils manquent de connaissances quant au développement de l'enfant, à l'exercice adéquat d'une fonction parentale. (d'où leur intérêt pour une information générale sur ces thèmes).

### Ma perception actuelle de la place de l'avocat ?

Informé un jeune de ses droits me semble insuffisant. Il me paraît essentiel d'éduquer l'enfant à l'exercice de ses droits. Il faut lui permettre de se représenter progressivement l'utilité d'un avocat.

Concrètement, dans les convocations de mise en œuvre, le nom, l'adresse et le téléphone de l'avocat du mineur sont notés. Son rôle est rappelé lors des entretiens au SPJ.

Dans les situations où la collaboration est difficile, les services sont invités à reparler avec le jeune du rôle de l'avocat et de la possibilité de l'utiliser.

Certains services prennent eux-mêmes l'initiative de le contacter (par exemple, pour que sa présence face contrepoids à la présence des avocats des parents).

Rappelons néanmoins que, **lors des entretiens, mes interlocuteurs privilégiés restent les personnes intéressées à l'aide, l'avocat étant davantage en retrait dans un rôle de soutien à son client en cas de nécessité.**

**L'avocat peut être un outil précieux pour l'autorité administrative.**

Par exemple, lorsqu'une situation est bloquée (mutisme ou opposition du jeune) il m'arrive d'inviter le jeune et son avocat à discuter 5 minutes à l'extérieur; l'avocat revient porteur de la parole du jeune; il est alors **facilitateur**.

D'autres fois, il joue un rôle de **médiateur** (exemple : faire accepter à un jeune l'entrée dans une institution, tout en l'aidant à combattre la mesure par des moyens légaux, à savoir la procédure d'appel).

Quelques interventions (soit d'initiative, soit à la demande) méritent encore d'être relevées en ce qu'elles ont permis l'évolution d'une situation.

Exemples :

1. Des enfants vivent un conflit de loyauté face à leurs parents séparés, en désaccord notamment sur la prise en charge financière des enfants. L'avocat des mineurs propose de rencontrer les avocats des adultes pour négocier un partage équitable des frais;
2. Une aide offerte à des parents pour rédiger une requête en comparution volontaire devant le tribunal de la jeunesse en vue d'une décision civile conforme à l'intérêt du jeune.

A signaler enfin le sentiment qu'ont parfois les avocats de décisions prises dès avant l'entretien.

Et effectivement, ce sentiment peut être fondé : il est des situations qui nous sont bien connues et où des décisions difficiles sont prises après mûre réflexion sur base d'un ensemble d'éléments en notre possession (exemple : entrée en hôpital pédo-psychiatrique - suspension momentanée de contacts entre un enfant en service résidentiel et son parent vu la toxicité pour l'enfant de cette relation, etc.); dans ces cas, l'intervention de l'avocat n'influencera pas la décision.

**Dans d'autres situations moins «évidentes», la parole de l'avocat peut influencer la décision, a du poids.**

Dans tous les cas, l'avocat peut être considéré comme un garde-fou pour le mandant dès lors qu'il veille honnêtement au respect du prescrit du décret, qu'il relève les éléments qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse ou les éventuelles incohérences de celle-ci.

## 3. Et demain ?

### Quelques réflexions

**Nombre d'avocats voudraient que l'on tienne compte de leurs disponibilités pour fixer les rendez-vous.**

Dans l'idéal, je ne puis qu'acquiescer à cette demande. Dans la pratique toutefois, cela est quasiment impossible. Pourquoi ?

Le SPJ doit déjà :

- concilier l'agenda de la directrice et du service social (tenu par ses permanences, ses rendez-vous au T.J. pour les mineurs délinquants, ses échéances administratives, etc.;

· veiller à la disponibilité des personnes intéressées à l'aide (possibilités de transport en commun – sorties d'école des enfants, etc.);

· tenir compte de la disponibilité des services mandatés (si l'on veut la personne qui connaît bien la situation et qui pourra être ressource, et non pas n'importe quel représentant d'un service).

Dès lors, il doit nécessairement se fixer des priorités.

**Des avocats (pas à Dinant à ma connaissance) demanderaient à être présents aux entretiens chez le délégué voire aux réunions de synthèse aux institutions.**

J'y suis personnellement totalement défavorable, estimant qu'un fonctionnement sain nécessite que chacun reste à sa juste place; et la place de l'avocat n'est-elle pas à l'endroit où les décisions se prennent ?

Autre chose est d'organiser une rencontre avec un service, une institution pour permettre aux avocats de se représenter cet outil d'aide et en parler ultérieurement à ses clients.

**Quelle qualification pour les avocats jeunesse ?**

Outre la nécessité d'une bonne connaissance de la législation, j'estime qu'être **conseil** du jeune dans une procédure visant à l'aider à devenir un adulte responsable et autonome nécessite des connaissances suffisantes en sciences humaines.

**Quid des avocats systématiquement absents ?** Peut-on revendiquer qu'ils ne soient plus désignés ?

## Conclusion

Les besoins, demandes, insatisfactions et remarques des usagers, avocats, services mandatés et SPJ amèneront encore inmanquablement des changements.

La mise en œuvre des mesures d'aide contrainte doit rester un processus dynamique, évolutif; prévoir des temps d'échange et d'évaluation des pratiques est indispensable.

## Reflexions d'un service d'accueil et d'aide éducative

par Eric Olivier \*

*Je suis directeur depuis quatre ans mais cela fait déjà quinze ans que je travaille au Foyer de Burnot en tant que psychologue.*

*J'ai quelque peu hésité avant de répondre à l'invitation de Véronique Richard d'amener ici l'écho du terrain.*

*J'avais participé à un midi du service «Droit des jeunes» consacré à l'avocat du mineur. La vision et le témoignage que j'avais apportés étaient assez négatifs, il faut bien le dire.*

*Je me suis dit par après que je n'avais pas eu de chance dans ces diverses expériences ou que je ne voyais que le côté obscur de cette fonction.*

*Je me suis donc tourné vers mes collègues pour leur demander s'ils vivaient les mêmes situations et j'ai malheureusement dû constater que c'était le cas.*

*J'ai donc finalement accepté de venir vous donner quelques petits exemples concrets de ce qui me pose question.*

*Pour terminer cette introduction, sachez que je ne me veux pas iconoclaste en critiquant pour le plaisir de le faire. Il ne faut pas non plus vouloir généraliser mes propos, d'autres intervenants témoignent du bien fondé et de l'adéquation de la place de l'avocat auprès des jeunes si il veut ou peut en prendre la peine.*

*Sachez cependant que toute ressemblance avec des faits ou personnes connues ne sont pas fortuites. Je voudrais aussi dire qu'il ne s'agit pas d'un seul tribunal, magistrat, avocat... mais je retrouve ce fonctionnement partout.*

*Voilà, j'espère avoir pris assez de gants mais entrons maintenant dans le vif du sujet.*

### **Mon dernier contact en audience avec un avocat est tout frais car il date d'hier.**

Je me rappelle encore son unique intervention quand le juge lui a donné la parole. Il a dit à peu près ceci : «*je ne m'oppose pas à la prolongation de la mesure de placement*» et... c'est tout.

Ah oui, nous avons aussi eu droit à une poignée de main avant et après.

Je dis cela parce qu'à une autre occasion nous n'avons appris son existence qu'à l'entrée dans la salle d'audience alors qu'il était dans la salle d'attente tout comme nous.

Enfin c'était déjà mieux que la fois précédente où, empêché, il avait délégué une collègue (on était là pour un article 39 (une mesure en urgence) et donc quand même à un moment important).

Le fait de déléguer une collègue n'avait en soi rien d'embêtant sauf quand elle vient me trouver pour dire qu'elle était désolée mais qu'on n'avait pas remis la main sur le dossier et que la seule pièce qu'elle avait était un fax d'un dessin de la petite fille qu'elle représentait sur lequel il était écrit : «*je t'aime papa*».

Il valait mieux qu'elle ne se base pas sur ce seul document, car d'une part le couple se séparait et d'autre part ce dessin avait été dirigé par ce «*papa*» qui n'en était absolument pas un. L'histoire est évidemment trop longue à vous raconter mais vous donnerait la mesure de ce que nous rencontrons au quotidien. Elle n'a donc rien dit et cette fois là c'était mieux.

### **Revenons-en donc à nos avocats.**

Si je viens de vous parler de mon dernier contact, le premier remonte, lui, à une quinzaine d'années.

Je reçois un coup de téléphone d'une avocate qui me demande s'il est possible de venir rencontrer le jeune qu'elle doit épauler au sein de notre service.

Je lui réponds par l'affirmative et nous convenons donc d'un rendez-vous.

À son arrivée, elle me demande où elle peut rencontrer la jeune et je pense qu'elle s'imagine qu'il y a un parloir, peut-être aussi que c'est surveillé...

Je lui réponds alors que notre maison est ouverte, qu'il y a différents lieux où

\* Directeur du Foyer de Burnot, un SAAE (service d'accueil et d'aide éducative) établi à Rivière, près de Profondeville, et qui accueille quinze jeunes.

## En général, le jeune rencontre son avocat un quart d'heure avant l'audience

Colloque



ils peuvent discuter et qu'en général les jeunes apprécient que la discussion se fasse dans leur chambre, lieu où ils se sentent à l'aise.

Après la discussion, elle vient me retrouver et nous avons une conversation très intéressante.

D'emblée elle me dit qu'elle est agréablement surprise par le cadre, que cela fait comme dans une famille et que le jeune lui a dit qu'il y était bien.

Elle est surprise car elle avait une vision assez négative des structures d'hébergement et n'imaginait pas que des jeunes puissent s'y plaire.

En fait elle faisait référence à sa propre expérience d'élève qui avait fréquenté un internat scolaire et qui avait souffert de cette séparation. Pour elle, à l'époque, rester en week-end était impensable.

Dans le décours de notre conversation elle me fit part aussi des difficultés liées à cette place. Durant sa formation, elle n'avait pas eu de cours spécifiques mais surtout n'avait pas été préparée à rencontrer des familles et jeunes en souffrance.

J'avais à tout le moins eu quelqu'un de vrai en face de moi mais je me disais qu'elle était jeune... et puis c'était il y a quinze ans.

Je vais maintenant vous donner des exemples actuels mais retenez de cette vieille expérience quelques notions clés : la jeunesse de l'avocat, le manque de formation spécifique, les images assez négatives de l'hébergement, le manque de préparation à la psychologie de la rencontre.

### Quelques exemples actuels donc :

En général, le jeune rencontre son avocat un quart d'heure avant l'audience ou le rendez-vous au S.P.J. Rarement il y a eu un contact téléphonique avant et encore plus rarement une visite dans notre service.

Cela nous donne une situation comme la suivante. Un quart d'heure avant l'audience, un avocat nous demande donc à discuter avec le jeune.

Il revient auprès de nous par la suite et nous dit : *«ce serait quand même bien que les enfants retournent pour la Noël, c'est une fête de famille et c'est important»*.

Je lui réponds que ce n'est pas à moi à prendre une telle décision mais que la lecture du dossier l'éclairerait peut-être par rapport à une proposition de ce genre.

Car dans le dossier apparaît que les enfants ne rentrent plus en famille vu les

disputes continues des parents et que le dernier retour s'était soldé par une scène de coups, l'intervention de la police... et que j'avais moi-même été appelé pour récupérer les enfants.

Mais lui, l'avocat, qu'avait-il entre les mains à ce moment-là ? Une discussion de 10' avec l'enfant qui lui avait parlé de son désir de rentrer en week-end, et deux parents bien calmes qui lui avaient dit également que ce serait une bonne idée.

Et nous voici toujours dans la salle d'attente. Une dame sort du rendez-vous précédent et est manifestement mécontente des décisions. Elle vocifère donc, puis se radoucit en voyant le papa des enfants pour lesquels nous sommes présents. *«Ah tu es là, Pierre, et pourquoi ?» «Pour tes enfants ?» «Tu es toujours avec cette... (un nom d'oiseau) ?» «Tu étais quand mieux avec moi, elle ne te mérite pas»*...et elle termine par une évocation de leurs chauds ébats amoureux, apparemment, Monsieur était une bonne affaire,...

Bien sûr, réaction de la compagne qui va lui faire la peau et lui court derrière, le papa à la suite et un des enfants que nous accompagnons de même, du coup notre assistante sociale suit... Digne du Benny Hill Show ou un nouveau sujet pour le magazine *«Streep tease»*.

Et notre avocat de s'enfoncer légèrement dans le sol avant de rentrer dans la salle d'audience quand on a récupéré tout ce petit monde.

Dans son intervention il signala donc simplement que vu le climat actuel, il était prématuré de faire rentrer les enfants en famille.

Voilà, c'était pour mettre en lumière l'inadéquation de ce contact d'un quart d'heure.

Je dois dire cependant que je préfère ce contact avec le jeune que l'intervention de cet autre avocat qui se dirige vers les parents, les enfants et nous... et nous demande à nous, responsables du service, ce qu'il faut demander au juge.

Je l'ai donc renvoyé vers les jeunes : 1) parce que c'est son travail - 2) parce que s'il veut l'avis du service, cela se trouve dans un rapport - 3) parce qu'autrement vis à vis du jeune cela nous place dans

## Notre équipe face à un tel intervenant est prête à bouger

une position indue où il peut croire que c'est nous qui décidons de tout et ils ont déjà tendance à le penser comme cela. Il vaut quand même mieux un avocat présent qu'un avocat qui se fait remplacer (pour la continuité du lien avec le jeune) ou qu'un avocat qui ne vient pas du tout.

### Autre exemple vécu :

Nous sommes convoqués pour une audience à 9 h, mais évidemment comme il y en a toute une série à la même heure, les affaires où tout le monde est présent passent avant les autres.

9 h 30, pas d'avocat, 10 h... 10 h 30, rien.

On nous dit alors qu'on cherche à le contacter, qu'il doit être dans un autre coin du palais...

Les audiences de 11 h arrivent et l'attente continue. Toujours pas d'avocat.

12 h 30, nous restons les derniers et le juge lui-même s'inquiète. Toujours pas de nouvelle... Que faire ? ...

Une avocate volontaire est donc sollicitée et a accepté de remplacer ce collègue au pied levé.

Je ne vous parle pas de son intervention en audience.

### Une petite lueur d'espoir avec cette autre situation

Nous avons en face de nous une avocate motivée, qui contacte la jeune par téléphone, à qui la jeune téléphone, qui est là à tous les rendez-vous et disponible pour tous.

Dans les réunions, elle soutient la jeune mais c'est vrai lui fait parfois moduler ses demandes car certaines semblent irréalisables.

Une de ces demandes est d'être confiée à une autre famille. Or cette famille apparaît aux intervenants comme peu fiable (une expertise a eu lieu en ce sens) et si un contact est permis il est hors de question qu'elle aille y vivre.

Après un retour en week-end nous apprenons que la jeune veut changer d'avocate, car elle ne la défend pas assez bien. Je contacte la désormais ancienne avocate qui me dit qu'elle ne peut rien y faire, qu'elle trouve cela injuste mais

qu'il y a une espèce de gentleman agreement et qu'elle cède donc le dossier.

Nous nous retrouvons donc avec une nouvelle avocate, non pas de la jeune, mais de la mère et de cette famille amie qui mettent tout en œuvre pour arrêter la mesure de placement.

On a droit à toute une panoplie d'astuces juridiques : déménagement à l'étranger, garde confiée à un oncle, tutelle laissée à l'étranger à la famille amie, mariage blanc,...

Ah oui, j'oubliais de vous dire que cette avocate est une collègue amie du papa de la famille amie, lui-même avocat. Qui la rémunère ? C'est une bonne question.

L'histoire actuellement se termine par un retour en arrière de l'adolescente qui ne veut plus aller dans cette famille (il faut dire que la maman quitterait son mari pour aller s'établir en France) et qui désavoue donc son avocate alors que celle-ci avait sollicité un 37.

### Et quand on interroge les jeunes maintenant ?

En général, ils ne connaissent par leur avocat et ne comprennent pas bien son rôle.

Quelquefois ils nous demandent de leur téléphoner ou de leur envoyer un fax et bien souvent c'est à l'instigation des parents.

### Un dernier petit exemple qui est une simple remarque.

L'image de l'avocat inspire encore tout de même le respect de la part de certains jeunes.

J'étais donc mal à l'aise l'autre jour dans le bureau d'un S.P.J. quand l'avocat à côté de moi sentait fortement l'alcool mais encore plus mal quand la jeune qu'il accompagnait m'a demandé le lendemain pour pouvoir en changer car elle avait remarqué qu'il sentait l'alcool.

Je vais arrêter là mes exemples mais vous comprendrez que cela fait déjà beaucoup pour un petit service tel que le mien.

### Mes conclusions repartiront de mon expérience d'il y a quinze ans pour constater qu'actuellement :

- Les avocats des jeunes sont encore souvent eux-même assez jeunes mais je sais que c'est un domaine qui ne paye pas et qui est souvent dévolu aux stagiaires;
  - La formation dispensée ne donne toujours pas plus de bases spécifiques dans cette matière (entendu au midi du droit);
  - Les images des services de l'aide à la jeunesse restent en grande partie celles du grand public pour qui les jeunes qui en dépendent sont soit des délinquants, soit des pauvres petits malheureux. Si les avocats durant leur formation ou au moment où ils débutent leur pratique ne viennent pas se rendre compte de la réalité, ces images perdureront encore longtemps;
  - Enfin cette matière est particulièrement difficile car nul n'est insensible à la souffrance des jeunes et des familles. À ce sujet une formation plus psychologique me semble nécessaire. Elle pourrait aider à décrypter ce qui se passe;
  - Il ne sert à rien non plus que l'avocat joue le rôle d'assistant social, il y a des intervenants qui ont ce rôle et cette formation spécifique;
  - Quand on sait qu'il faut parfois des mois pour établir une relation de confiance avec un jeune, qu'il accepte de se livrer un peu ou qu'une équipe pluridisciplinaire met elle-même des mois à analyser et comprendre les tenants et aboutissants d'une situation, je pense qu'on est en droit d'avoir un intervenant clairement identifié et solide en face de soi.
- Je terminerai cette petite intervention en vous disant que notre équipe face à un tel intervenant est prête à bouger, en conduisant par exemple le jeune à un rendez-vous auprès de l'avocat. Dans le cas contraire, chacun restera sur ses positions et je vous en reparlerai dans quinze ans.

# La représentation des enfants par avocat \*

par Dominique Trahan \*\*

*Sachant que vous provenez de différents milieux impliqués de près ou de loin avec le sujet d'aujourd'hui, je me dois, pour aborder la question, de transmettre quelques informations plus techniques afin de faciliter la compréhension de tous et par la suite, je vous présenterai quelques scénarios pour essayer d'illustrer les différents aspects du travail de l'avocat.*

### Les textes

Au Québec, les adolescents accusés d'infractions criminelles sont régis par la nouvelle loi fédérale (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003) LSJPA et le Code Criminel Canadien.

Cette nouvelle loi énumère les principes d'application – les objectifs recherchés et la procédure à suivre en la matière. Elle est exorbitante du droit criminel commun (applicable aux adultes) régit lui par le Code Criminel, loi dans laquelle on retrouve entre autres, la définition de la majorité des infractions pénales.

La LSJPA définit l'«*adolescent*», «*young person*» à son article 2 :

**2.(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«*Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction*».

Vous comprendrez par cette définition que le tribunal pour adolescent a juridiction dans la mesure où au moment

de l'infraction reprochée, l'accusé avait entre douze et dix-huit ans moins un jour.

La LSJPA prévoit, à l'article 25, le droit aux services d'un avocat et est conforme à l'article 40(2) b ii) de la convention.

«**25.(1)** L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai, et ce personnellement, à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'examen de l'opportunité de recourir à une sanction extrajudiciaire au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi». (**Droit aux services d'un avocat**)

«**(2)** L'adolescent doit, dès son arrestation ou sa mise en détention, être avisé par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat, il lui sera donné l'occasion de retenir les services d'un avocat». (**Avis relatif au droit à un avocat – agent**)

«**(3)** Le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission d'examen saisi de l'affaire doit aviser l'adolescent de son droit d'avoir recours aux

services d'un avocat et lui fournir la possibilité d'en obtenir les services, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat, selon le cas :

a) à une audience au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas;

b) à une audience tenue au titre de l'article 71 (audition – peine applicable aux adultes);

c) à son procès;

d) lors des procédures visées aux paragraphes 98(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents), 104(1) (maintien sous garde), 105(1) (liberté sous condition ou 109(1) (examen de la décision);

e) à l'examen d'une peine spécifique par le tribunal pour adolescents;

f) à l'examen du niveau de garde effectué en vertu de l'article 87». (**Avis relatif au droit à un avocat – tribunal, commission d'examen ou juge de paix**)

«**(4)** Lorsque l'adolescent, au cours des audiences, procès ou examen visés au paragraphe (3), désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le

\* Loi sur le système de Justice pénale pour adolescents (LSJPA); Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ); Loi sur l'adoption (LA). Pour alléger le texte, certains mots sont employés au masculin seulement.

\*\* Avocat, directeur du Bureau jeunesse de l'Aide juridique de Montréal

tribunal pour adolescents saisi de l'audience, du procès ou de l'examen, ou la commission saisie de l'examen :

a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;

b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service» **(Audience, procès ou examen devant le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen).**

«(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa (a)b) à l'égard d'un adolescent, le procureur général lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné» **(Désignation d'un avocat).**

«(6) À toute audience mentionnée à l'alinéa (3)a) tenue devant un juge de paix qui n'est pas juge du tribunal pour adolescents, si l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le juge de paix doit :

a) s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience :

(i) soit soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat.

(ii) soit soumettre le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément aux alinéas (4)a) ou b);

b) en cas d'absence de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir les services d'un avocat par l'intermédiaire d'un tel service, soumettre sans délai le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément à l'alinéa (4)b)» **(Audience pour cautionnement devant un juge de paix)**

«(7) Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audience ou à l'examen visé au paragraphe (3), le juge de paix,

le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi de la procédure peut permettre à l'adolescent, s'il en fait la demande, de se faire assister par un adulte jugé idoine» **(Possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte).**

«(8) Dans le cas où il estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère» **(Avocat autre que celui des père et mère).**

«(9) Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit figurer dans les pièces suivantes :

a) la citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent;

b) le mandat visant son arrestation;

c) la promesse de comparaître donnée par l'adolescent;

d) l'engagement souscrit par l'adolescent devant un fonctionnaire responsable;

e) l'avis donné à l'adolescent de procédures intentées en vertu des paragraphes 90(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents, 104(1) (maintien sous garde, 105(1) (liberté sous condition) ou 109(1) (examen de la décision);

f) l'avis d'examen d'une peine spécifique donné à l'adolescent». **(Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat)**

«(10) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le lieutenant gouverneur en conseil d'une province, ou son délégué, d'établir un programme autorisant à recouvrer auprès de l'adolescent ou de ses père ou mère le montant des honoraires versés à l'avocat qui le représente. Le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque, soit les délais d'appel sont expirés, soit l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive». **(Recouvrement des honoraires)**

«(11) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de vingt ans; il demeure entendu que celui-ci conserve toutefois les droits dont bénéficient les adultes en vertu de la loi». **(Exception)**

Il s'agit d'un système adversaire et le fardeau de preuve appartient à l'état (représenté par les substituts du procureur général) de démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.

La Loi sur la protection de la jeunesse définit l'enfant à l'article 1 c) :

«1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

c) «enfant»: une personne âgée de moins de 18 ans; »

Cette Loi vise à protéger les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis pour les raisons suivantes :

«38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

a) si ses parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements phy-

siques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.

### Santé et sécurité.

Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18; 1994, c. 35, a. 23».

La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit la représentation de l'enfant par un avocat indépendant lorsque les intérêts de l'enfant et de ses parents sont opposés.

«80. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

1977, c. 20, a. 80; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11».

La loi reconnaît à l'avocat son secret professionnel lorsque dans l'exercice de ses fonctions il reçoit des informations concernant une situation de compromission. L'avocat est le seul professionnel pour qui le secret est maintenu.

«Signalement obligatoire.

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonc-

tions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Signalement obligatoire.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Signalement discrétionnaire.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

### Secret professionnel.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19; 1994, c. 35, a. 25».

Aux codes civil et de procédure civile, on retrouve également des dispositions qui permettent aux tribunaux de s'assurer qu'un mineur sera représenté lorsque son intérêt est en jeu. Ces dispositions sont utilisées dans l'application de la loi sur l'adoption.

### Code civil

#### «CHAPITRE DEUXIÈME DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1991, c. 64, a. 32.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et

physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

1991, c. 64, a. 33.

34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

1991, c. 64, a. 34».

### Code de procédure civile

#### «CHAPITRE II.

#### I DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'AUDITION D'UN MINEUR OU D'UN MAJEUR INAPTE

394.1. Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement.

1992, c. 57, a. 264.

394.2. Afin de favoriser une représentation adéquate du mineur et du majeur inapte, le tribunal doit, même d'office, dans tous les cas où l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur inapte est opposé à celui de son représentant légal, lui désigner un tuteur ou un curateur ad hoc.

1992, c. 57, a. 264.

394.3. Lorsque le tribunal entend un mineur ou un majeur qu'il estime inapte, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer.

1992, c. 57, a. 264.

394.4. Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur inapte l'exige, le tribunal peut l'interroger hors la présence des parties après avoir avisé celles-ci.

À moins que les parties n'y renoncent, la déposition est alors prise en sténographie ou enregistrée; le procès-verbal de la déposition, une traduction des

## La loi sur la protection de la jeunesse prévoit que l'avocat de l'enfant ne pourra jouer aucun rôle auprès des parents

notes sténographiques ou une copie de l'enregistrement leur est transmis sur demande.

1992, c. 57, a. 264.

**394.5.** Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte l'exige, le tribunal, après en avoir avisé toutes les parties, l'entend soit au lieu où il réside ou à celui où il est gardé, soit en tout autre lieu qui lui paraît approprié. 1992, c. 57, a. 264».

Ces dispositions s'appliquent également en droit matrimonial (séparation, divorce, etc.)

### Nature du mandat de l'avocat

Les adolescents, âgés de douze à dix-sept inclus, sont considérés être en mesure d'engager leur responsabilité pénale. Ils ont le droit d'être représentés par un avocat et, à cette fin, l'on considère qu'ils sont en mesure de mandater. L'avocat agit selon un mandat conventionnel. L'avocat informe, conseille, représente et défend son client au meilleur de ses connaissances tout en étant lié par le secret professionnel.

Au Québec, la Loi sur l'aide juridique et ses règlements permettent aux adolescents aux prises avec un problème juridique d'obtenir les services d'un avocat et ce, gratuitement, dans la mesure où leur revenu rencontre les critères financiers d'admissibilité à l'aide juridique. Vous comprendrez que la majorité d'entre eux sont éligibles. C'est l'article 7 du Règlement sur l'aide juridique qui le prévoit :

«7. Par exception à l'article 6.1, l'admissibilité financière d'une personne est établie:

1° en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs du conjoint du requérant lorsque, dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est requise par cette personne ou pour son bénéfice:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, si les intérêts de la personne mineure sont opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.

D. 1073-96, a. 7; D. 1454-97, a. 3».

Ainsi, les adolescents sont représentés par des avocats salariés permanents de l'aide juridique ou selon le choix exprimé, par un avocat de pratique privée qui accepte des mandats d'aide juridique rémunérés selon des tarifs pré-établis. S'il y a inéligibilité, c'est par des avocats de pratique privée rémunérés selon les ententes convenues entre le jeune et/ou les parents et l'avocat.

### Indépendance de l'avocat

La LSJPA stipule que le droit d'être représenté appartient à l'adolescent, c'est lui qui reçoit les services puisque c'est lui qui est accusé.

Le paragraphe 8 de l'article 25 donne les pouvoirs au tribunal, s'il constate une apparence de conflit d'intérêt entre l'adolescent et ses parents, d'intervenir dans le choix de l'avocat. Le Québec n'exerce pas l'option qui lui est offerte par le gouvernement fédéral à l'article 25 (10) d'implanter un programme de recouvrement des honoraires.

Comme nous l'avons vu plutôt, la loi sur la protection de la jeunesse (article 80) prévoit que l'avocat de l'enfant ne pourra jouer aucun rôle auprès des parents.

### La détermination des modalités du mandat

#### Généralités

Au fil de mes années de pratique, il me semble qu'à chaque fois qu'il a été question d'amender, d'abroger, ou de rem-

placer la loi, on a pu lire ou entendre des revendications à l'effet qu'il fallait être plus sévère. Il en est de même lorsque des délits sérieux sont commis et que des adolescents en sont accusés. Souvent les médias s'emparent de la nouvelle et dans les jours qui suivent, l'on entend : «crime d'adulte – sentence d'adulte».

Pourtant, lorsque nous rencontrons pour la première fois, au bureau ou à l'unité de détention, des parents accompagnés de leur enfant on nous demande souvent : «Pourquoi faut-il qu'il prenne ses empreintes, ce n'est pas un criminel».

Le mandat peut donc comporter les volets suivants :

- information;
- conseil;
- représentation;
- défense.

#### Volet information

L'exemple du bertillonnage (ci-dessus) se présente souvent lorsque l'adolescent est accusé.

Il y a une multitude de situations où nous sommes sollicités pour de l'information.

Ainsi, il est fréquent à Montréal que des parents reçoivent une mise en demeure de bureaux d'avocats représentant de grands magasins leur réclamant un montant de 200\$ ou plus suite à l'arrestation de leur enfant pour vol à l'étalage par des agents de sécurité du magasin au motif qu'ils ont subi des dommages substantiels suite à ce délit.

En pratique, quelquefois, la réclamation se fait sur place suite à l'arrestation. Dans la majeure partie des cas, les policiers sont appelés et le jeune peut retourner chez lui en attendant d'être convoqué au processus de sanctions extrajudiciaires ou à la cour pour une accusation de vol à l'étalage. Entre temps, les parents reçoivent la mise en demeure et nous appellent pour s'informer de leur obligation de payer et ce qui arrivera s'ils ne paient pas. Plusieurs croient que le paiement fera en sorte d'éviter les poursuites de nature pénale (vol à l'étalage) (vous avez en annexe un exemple

de mise en demeure et un exemple de réponse).

### Volet conseil

Lors d'une arrestation, les adolescents, selon la LSJPA et la charte, ont le droit d'être informés des raisons de l'arrestation ainsi que recourir aux services d'un avocat sans délai.

Il existe des services téléphoniques pour répondre aux adolescents qui exercent leur droit et ce, 24 heures sur 24. Lorsque nous répondons à ces appels, parfois, avant même d'avoir le temps de transmettre l'information, les adolescents veulent savoir quand ils seront libérés. Nous les informons de leur droit de garder le silence, le droit de communiquer avec leurs parents, de les avoir présents ou encore d'avoir la présence de leur avocat.

Parfois, dans le cadre du processus judiciaire, l'on peut tenter d'expliquer à un adolescent que, compte tenu par exemple, de son problème de consommation, il aurait avantage à accepter de l'aide pour sa toxicomanie, qu'on peut l'orienter vers des endroits reconnus qu'en plus de démontrer sa capacité de faire un retour sur lui-même, cette démarche l'aidera pour les années à venir.

### Volet représentation

Dans les mécanismes de non judiciarisation avant que l'adolescent, lors de l'étude de son dossier par le délégué à la jeunesse, se fasse offrir des méthodes alternatives de règlement du dossier, nous pouvons devoir communiquer avec le travailleur social ou le criminologue qui étudie la situation pour évaluer la preuve ou encore pour expliquer que le geste posé était isolé et qu'il y a reconnaissance de telle séquence de l'événement.

Souvent une intervention à cette étape du processus, nous amènera à discuter ou négocier avec le substitut du procureur général qui confirmera les ententes prises au délégué à la jeunesse (art. 2).

Lorsque des jeunes sont expulsés d'une école suite à un événement qui donne lieu à des accusations (voies de fait,



taxage, drogue), les avocats peuvent discuter avec les autorités scolaires pour tenter un rapprochement pour le réintégrer ou encore trouver une autre école.

### Volet défense

Le but recherché par l'emploi du terme «*défense*» est de vous orienter dans le processus. En effet, nous sommes dans un système adversaire et bien que la majorité des cas se règlent par des plaidoyers de culpabilité, il existe des situations où il n'y a pas de règlement possible, c'est alors que le vocable «*DÉFENDRE*» s'applique au sens propre du terme.

À travers tout le processus, nous devons tenter d'obtenir l'adhésion des parents sans mettre en péril notre indépendance. Un exemple – un jeune se présente au tribunal, il est accusé d'une introduction par effraction dans une résidence et d'y avoir commis un vol. Dès notre première rencontre, les parents et leur enfant nous disent : «*On veut plaider coupable, il a commis le geste, nous n'aurons pas à revenir, il recevra ses conséquences, les accomplira et ce sera terminé*» «*D'accord, mais il y a des vérifications à faire avant de dire coupable. Si l'on dit non coupable, ce n'est*

*pas de mentir à la cour, nous allons obtenir la liste des objets volés et l'on déterminera ce à quoi vous plaidez coupable*».

Un cas concret, un jeune est accusé d'avoir :

1. Le ou vers le 27 novembre 1998, à Montréal, district de Montréal, a commis un méfait à l'égard d'un bien d'une valeur dépassant 5 000.00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 430(1)a)(3)a) du Code criminel canadien.
2. Le ou vers le 27 novembre 1998, à Montréal, district de Montréal, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, a causé par le feu ou par une explosion, un dommage à un bien, sachant ou ne se souciant pas que celui-ci était habité ou occupé, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 433a) du Code criminel canadien.
3. Le ou vers le 27 novembre 1998, à Montréal, district de Montréal, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, a causé par le feu ou par une explosion, un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier, commettant ainsi l'acte

## Prendre le risque de vous faire condamner sans saisir la chance de vous exprimer

criminel prévu à l'article 434 du Code criminel canadien.

4. Le ou vers le 27 novembre 1998, à Montréal, district de Montréal, a commis un méfait et a causé par ce fait un danger réel pour la vie des gens, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 430(2) du Code criminel canadien.

À l'aide de cet événement où il y a eu des dommages de plus de 1 million \$, je vais tenter de vous faire vivre tout ce qu'une «*expérience*» de 120 secondes peut entraîner pour cet adolescent, sa famille et les victimes, tant dans la vie de tous les jours que dans le processus judiciaire.

Avant que l'accusé et sa famille ne contactent un avocat pour les conseiller, il s'est écoulé quelques semaines, et c'est le fait de recevoir une sommation pour comparaître en cour qui les a incités à consulter. Entre autres, il y a eu plusieurs interrogatoires de policiers et d'enquêteurs de compagnies d'assurance. Une soixantaine de personnes ont été évacuées à la hâte, la ville, propriétaire des lieux, a dû procéder à la rénovation de son complexe et des jeunes ont perdu temporairement leur emploi d'étudiant.

Suite à la première entrevue, il y a beaucoup de travail à faire, les policiers et les assurances sont en avance. En principe, leur enquête est terminée. Ils ont rencontré tous les témoins y compris les jeunes amis du client présents lors de l'incendie.

D'autres facettes du volet information s'appliquent ici. On s'aperçoit que c'est la première fois qu'ils discutent avec un avocat. Il faut diriger cet adolescent et ses parents vers un avocat qui s'occupera d'eux pour les réclamations aux assurances. L'avocat devra faire les représentations nécessaires auprès des assureurs. De plus, il faut expliquer à des profanes, le déroulement des procédures.

Quant à la cueillette d'information, nous n'avons pas d'enquêteur privé qui travaille en permanence avec nous, alors les parents et l'adolescent sont mis à contribution. Ils doivent revenir dans le temps pour la prochaine rencontre, se

souvenir pour m'en informer du déroulement de la soirée fatidique; comment et où se sont produits les différents interrogatoires auxquels ils ont été convoqués; autoriser le bureau à consulter les dossiers scolaires, médical ou autres qui pourraient être pertinents; si possible aller visiter les lieux; rencontre des témoins.

Pour ces parents qui collaborent du mieux qu'ils le peuvent, la situation est épuisante, ils doivent continuer à travailler, rencontrer leur avocat (assurances) et celui de leur fils. Quant à l'adolescent, le stress s'empare de lui. Il se sent très mal en constatant l'ampleur des possibles conséquences pénales (accusation) et pécuniaires (montant des dommages), de la désorganisation familiale et à l'école, il régresse.

Le processus judiciaire est à peine engagé. Au mois d'octobre, les parties doivent fixer un procès qui sera finalement entendu en janvier 2000 pour cinq jours.

Entre la comparution (22 janvier 1999) et le mois d'octobre 1999, la Couronne et la défense ont discuté du dossier pour compléter la preuve et pour tenter d'en arriver à un règlement. Durant cette période, les parents ont vécu des dépressions et il a été suggéré au jeune client d'entreprendre une thérapie. L'avocat aura, en plus, complété ses recherches jurisprudentielles à l'appui de la théorie de la cause.

Lors du procès, en janvier 2000, après toutes les explications données en cours de route quant au déroulement de la cause, compte tenu de l'état de la preuve, le jeune client a choisi de ne pas témoigner. Dans notre droit criminel (adulte et juvénile), l'accusé ne peut être contraint de témoigner. Pour prendre sa décision, il y a eu de nombreuses discussions entre le client, les parents, les avocats (LSJPA et civil) et cette façon de faire n'est pas contraire aux dispositions des différentes lois et convention. Cette décision est difficile à prendre, particulièrement avec des adolescents. Imaginer prendre le risque de vous faire condamner sans saisir la chance de vous exprimer. Le concept n'est pas simple pour un adolescent.

## Conclusion

Comme la société et la technologie, le droit de la jeunesse évolue.

Il sera toujours sujet à des amendements pour être le plus contemporain possible à ce que vivent les enfants et les adolescents, à ce qu'ils nous font vivre et à ce que nous espérons leur faire vivre.

Être avocat d'enfants est fascinant et motivant. Pour paraphraser le Juge St-Cyr de la chambre de la jeunesse de Montréal :

*«Dans notre domaine, les échecs ne doivent pas nous faire perdre l'espoir.»*

En terminant, j'émettrai deux souhaits à l'égard des législateurs et rédacteurs étant très conscient que leur tâche n'est pas simple.

1° Ayant à l'esprit que tous les intervenants ont le devoir d'informer, des textes de lois plus simples seraient souhaitables.

2° Les pays adhérents à la Convention des Nations unies doivent être cohérents. Ils leur arrivent d'incorporer aux lois spécifiques pour les enfants des mécanismes de sanction appartenant au droit pénal pour adultes, tels que les ordonnances de prélèvement d'empreintes génétiques. Les buts sont louables. Je souhaite que lorsque l'on se prête à ce genre d'exercice, l'on prévoit également des modalités d'application conformes aux principes et aux objectifs des lois spécifiques.

### Quelques sites intéressants :

Les jugements des différentes cours : [www.jugement.qc.ca](http://www.jugement.qc.ca)

La Commission des services juridiques : [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

Les principaux signets internet du juriste québécois : [www.obiter2.ca](http://www.obiter2.ca)  
[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

## Des objectifs

# La Commission jeunesse du Barreau de Liège

par Cécile Delbrouck

*Je suis avocate à Liège depuis dix ans et je pratique le droit de la jeunesse depuis 10 ans moins un mois. Je n'avais jamais suivi de cours en cette matière à l'Université, mais j'ai appris sur le terrain.*

*Il est important de préciser en préambule que l'on ne parle pas de colonne jeunesse à Liège. Cependant, il existe une Commission jeunesse du barreau de Liège .*

*La Commission jeunesse du barreau de Liège fut créée il y a une vingtaine d'années à l'initiative notamment de P. Henry, J-F Servais, etc. Elle s'est constituée en A.S.B.L. au début des années 90 et est composée exclusivement d'avocats et avocats honoraires ( +/- 40 membres). La commission exécutive compte, quant à elle, onze membres élus tous les deux ans.*

*Je suis présidente de cette commission depuis six ans, ce qui représente une grande charge de travail ( +/- un demi jour par semaine).*

Les objectifs principaux de la Commission sont :

- assurer une formation à destination des avocats;
- fournir une documentation;
- améliorer la protection des mineurs au sens large.

En plus de l'A.S.B.L., il existe une Section jeunesse au sein du bureau d'aide juridique.

Voici quelques chiffres :

- 800 avocats au barreau de Liège;
- 12 000 désignations par le BAJ par an;
- 1200 désignations pour les mineurs d'âge pour 200 volontaires.

Il existe beaucoup d'interactions entre l'ASBL et la section jeunesse.

### La Commission jeunesse du barreau de Liège

- La commission présente chaque année son rapport d'activités;
- Elle collabore avec l'Ordre et les magistrats (tant du premier que du second degré) et cela débouche sur des accords (exemple : horaire des audien-

ces, fonctionnement au sens large, gratuité de la copie des jugements 36.4 ou 38, etc.);

- Il y a également des réunions sur divers thèmes (exemple : l'article 37, le dessaisissement, etc.) qui permettent de percevoir les sensibilités de chacun.

De manière générale, les relations sont correctes avec le SPJ; avec le SAJ c'est beaucoup plus difficile.

La Commission a signé une convention avec la Communauté française pour organiser une permanence juridique au sein de l'IPPJ de Fraipont :

- une fois par mois pour des consultations individuelles;
- une fois par trimestre pour une information collective (ex : cannabis, etc.)

Le même type d'accord existait avant avec l'IPPJ de Saint-Servais, mais il n'existe plus aujourd'hui.

- Il y a une bonne collaboration avec le Barreau de Verviers.
- La commission est d'ailleurs soucieuse d'étendre le réseau tissé et est ouverte aux autres barreaux.

Il faut signaler que l'OBFJ a créé depuis deux ans une Commission jeunesse

à l'initiative du bâtonnier De Fourny, mais elle ne fonctionne pas bien (les horaires sont difficiles, la structure ne facilite pas la discussion, etc.).

- La commission organise également les cours CAPA en droit de la jeunesse qui sont obligatoires pour les stagiaires de première année. Ces cours sont dispensés au premier trimestre (souvent en décembre) avant toute désignation en cette matière. Il s'agit d'une journée complète;

- Elle organise également des cycles de formation (thèmes ponctuels) et un colloque une fois par an;

- Elle prend des positions par rapport aux attitudes législatives (exemple : le centre d'Everberg).

- Elle diffuse un bulletin bisannuel de doctrine et jurisprudence gratuit;

- Elle a obtenu un subside du Conseil de l'Ordre (12 500 euros par an) qui est consacré à la formation, à la diffusion de documentation (exemple. abonnement collectif à des revues juridiques, réduction sur des ouvrages, etc.)

La commission se veut d'être partout là où on l'invite (exemple : carrefour de l'aide à la jeunesse, avocat dans l'école, etc.).

## *Pour les week-end, la personne qui est de permanence est rappelable sur GSM*

### **La section jeunesse du bureau d'aide juridique**

Cette section est composée uniquement de volontaires en droit de la jeunesse (stagiaires et non stagiaires).

Il faut pouvoir justifier d'une formation dans la matière pour laquelle on est volontaire.

A Liège, les trois années de stage représentent quinze désignations par an. Durant la première année, on est volontaire dans toutes les matières. Lors des deux autres années, on peut avoir des préférences mais il faut alors justifier d'une formation.

Être désigné en jeunesse entraîne des obligations pour l'avocat :

- rencontrer le jeune un minimum;
- consulter le dossier;
- assister à toutes les procédures ( y compris S.A.J, S.P.J)..

Le non-respect des obligations entraîne des sanctions. En effet, le Conseil de l'ordre a pris attitude et le bâtonnier dé-

charge l'avocat du dossier s'il ne respecte pas ses obligations. L'idée est qu'il ne peut y avoir de rupture dans la défense de l'avocat et que l'intérêt du mineur prime sur toute autre considération (même sur les droits de la défense de l'avocat). Il peut même avoir une nouvelle désignation dans l'heure si un avocat est absent à une audience.

Le BAJ est chargé du contrôle d'un certain «critère de qualité» des prestations des avocats.

### **La permanence jeunesse**

La commission et le BAJ organisent une permanence jeunesse au cœur même du tribunal de la jeunesse tous les jours de la semaine et une garde pour les week-end.

Cette permanence est présente tout aussi bien pour la première ligne que pour les mineurs détenus.

Si l'avocat est dans le cadre de la première ligne, il transmet à la commission d'aide juridique ses heures de permanence en vue d'être rémunéré.

Si l'avocat est dans le cadre de la seconde ligne (comparution devant le juge), il fait rapport au BAJ pour l'obtention des points.

Si l'avocat rencontre un jeune détenu, il n'y aura pas forcément de suite automatique sauf si le jeune le souhaite. En effet, si le jeune a déjà un avocat mais qu'il ne peut venir tout de suite, le permanent l'assiste puis transmet à l'avocat ou renvoie au BAJ (si le jeune souhaite un autre avocat) ou encore demande à se faire désigner si le jeune l'apprécie.

Pour les week-end, la personne qui est de permanence est rappelable sur GSM.

Voilà ce que je pouvais dire pour le fonctionnement à Liège. Si vous êtes intéressés, vous pouvez être conviés à nos prochaines réunions. Nous avons réellement la volonté de créer de nouvelles collaborations avec les différents barreaux.

## **Proposition de création de centres d'aide juridique pour mineurs <sup>(1)</sup>**

par Sophie Hubert\*

*Je suis chargée de vous exposer en quelques minutes un projet des Services Droit des jeunes de création de centres d'aide juridique pour mineurs.*

*Le projet de loi a le mérite de créer un statut d'avocat du mineur. Il définit un savoir-faire précis de l'avocat (créant un «label» avocat du mineur). Mais nous souhaitons aller plus loin. Je ne vais pas refaire la liste des constats exposés ce matin des difficultés vécues par les jeunes en terme d'accès à la justice ou celles des avocats dans l'exercice de leur mission.*

Renforcer le statut d'avocats des jeunes, comme le prévoit le projet de loi, est une première réponse pour favoriser l'accès à la justice des mineurs et dès lors la qualité de l'aide juridique.

Il est certainement intéressant pour les jeunes d'être assistés par un **avocat spé-**

**cialisé.** Il faut cependant que cet avocat dispose du temps nécessaire pour mener à bien sa mission, qu'il soit disponi-

ble et qu'il ne néglige aucun des aspects de la défense du jeune (comme par

\* Texte rédigé par Sophie Hubert et Cécile Mangin pour les Services droit des jeunes

(1) Pour un développement plus complet de cette contribution, lire l'article publié dans le Journal du droit des jeunes n°232, - février 2004, p 15-21.

exemple rencontrer le jeune en institution), qu'il puisse se former.

Nous proposons de créer des «Centres d'aide juridique aux mineurs» où se centraliserait l'aide juridique apportée par les avocats aux mineurs. Ces «Centres» rencontreront les objectifs du projet de loi instituant des avocats des mineurs. Selon nous, la création de ces centres permettra de répondre aux exigences de formation et de spécialisation du projet de loi.

Nous estimons également que pour être attractive pour les avocats (ce qui est un préalable indispensable à la spécialisation) l'aide juridique doit impérativement sortir du système de rémunération par «points»<sup>(2)</sup>. Les avocats travaillant dans ces «Centres» devraient être **rémunérés décentement et de façon régulière, par exemple sous la forme d'un salaire**. Une asbl par exemple pourrait devenir l'employeur des avocats qui souhaiteraient se spécialiser.

Je vais développer brièvement les différents aspects liés à l'exigence de la fonction de l'avocat du mineur et aux avantages du travail au sein d'un «Centre d'aide juridique aux mineurs».

## 1. Le mandat de l'avocat du mineur et la garantie de son indépendance

Un des premiers aménagements du projet de loi serait de préciser le mandat de l'avocat du mineur.

Initialement, la proposition de loi, devenue projet de loi, instituant les avocats du mineur osait définir le rôle de l'avocat du mineur. Cet aspect a été écarté du projet, ce qui le vide d'une grande partie de sa substance. **Nous souhaitons que cette question soit débattue et réintégrée au projet de loi.**

C'est, selon nous, la parole du jeune qui doit être portée au débat par le biais de son avocat (après que le jeune aura été correctement informé des enjeux) et non la parole socialement admise par le monde adulte.

Définir les contours de la fonction de l'avocat n'empêche pas l'avocat d'agir

librement. Le travail en «Centre» ne contrevient pas plus à son indépendance. Comme l'indique Damien d'Ursel<sup>(3)</sup> en réponse aux inquiétudes des avocats quant à une forme de «perte d'indépendance» de l'avocat BAJ qui ne vivrait plus que d'indemnités versées par l'État : «L'argument n'apparaît cependant pas sérieux, dès lors que **le pouvoir d'injonction de l'État sur la gestion par l'avocat de ses dossiers, est nul.**»<sup>(4)</sup>.

## 2. Tâches dévolues à l'avocat du mineur et l'impossible rémunération sous la forme actuelle de «points»

Le projet de loi prévoit que l'avocat du mineur serait chargé de le représenter et de le défendre dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle il est partie ou dans laquelle il intervient. Ceci ouvre la porte à une variété de situations au cours desquelles l'avocat du jeune serait amené à intervenir. Son champ d'intervention serait dès lors extrêmement large<sup>(5)</sup>. Maître Tilmans et Maître Delbrouck nous en ont donné divers exemples ce matin.

La spécialisation se révèle dès lors indispensable.

## 3. La spécialisation des avocats et le travail en équipe

La spécialisation des avocats s'avère être un des piliers d'une aide juridique de qualité.

Un obstacle majeur à la volonté de se spécialiser est la crainte d'une **perte de qualifications dans d'autres matières**, alors que l'avocat n'a actuellement pas la garantie de pouvoir vivre uniquement de sa spécialisation<sup>(6)</sup>.

Par ailleurs, actuellement, il existe une spécialisation à deux vitesses, certains arrondissements étant nettement plus avancés que d'autres. De plus, si certains barreaux sont plus avancés dans ce domaine, cela résulte d'engagements personnels et tout à fait bénévoles, ce qui n'est ni forcément transposable dans d'autres barreaux ni correct vis à vis des personnes qui investissent du temps dans ce domaine.

La spécialisation est à juste titre une exigence du projet de loi.

Les qualités définies sont à ce point vastes et pointues que seules l'expérience et la «formation permanente» peuvent permettre de les atteindre.

La création de centres d'avocats exerçant l'aide juridique aux mineurs pourrait permettre de **développer une collaboration de travail entre avocats** (qui seraient ici affranchis du jeu de la concurrence qui les met en position de rivalité pour le moment).

Ceci présente de nombreux avantages :

- Si les avocats travaillent en équipe, l'aide juridique devient moins «individualisée» chacun pouvant tirer profit du travail, dans l'intérêt du justiciable, des connaissances de l'autre. Ce type d'organisation du travail rencontrerait le souci de **formation permanente**. Il permet l'échange du travail;
- Le centre permettrait également aux avocats de se former de façon «ponctuelle» et ciblée dans l'un ou l'autre domaine. En effet, actuellement, pendant qu'il se forme, l'avocat ne gagne rien. Le projet de loi ne résout que de

(2) Ce système cumule les défauts, il en sera question au point 6.

(3) Avocat au barreau de Bruxelles, membre fondateur du grepa.

(4) Note du 17/12/00 rédigée par Damien d'Ursel dans le cadre du séminaire organisé par le Grepa sur l'accès à la justice.

(5) L'on pense aux questions d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse bien entendu mais aussi de droit des étrangers, d'aide sociale et de revenu d'intégration sociale, de droit scolaire, familial, de droit du travail, de sécurité sociale, etc...

(6) «Un texte perfectible» par Amaury de Terwagne, in Journal du Droit des Jeunes n° 200, décembre 2000, p.12.

## *Le contrôle de qualité de l'aide juridique aujourd'hui est souvent tenu*

manière partielle le problème du coût de la formation en proposant qu'elle soit prise en charge par l'État dans les limites budgétaires. Ceci ne répond pas à la difficulté du «temps perdu», même si la formation est gratuite pour l'avocat. Le centre permettrait aux avocats de se former durant leur temps de travail;

- Par ailleurs, la **spécialisation serait encouragée** puisque le centre mettrait un terme à l'imprévisibilité des ressources de l'avocat dans le cadre de l'aide juridique <sup>(7)</sup>;
- Le partage d'un même lieu de travail permettrait une centralisation de la documentation (ouvrages, jurisprudence, etc.) et une **rationalisation des frais de fonctionnement**;
- De plus, le travail d'équipe permettrait au mineur de faire appel à un confrère de son avocat en cas d'urgence et améliorerait donc l'**accessibilité de l'avocat**. Ce dernier aurait accès au dossier de son confrère pour assurer une meilleure défense du mineur tout en respectant les règles déontologiques (telles que le secret professionnel partagé) comme cela se passe dans les équipes de travailleurs sociaux.

### **4. L'avocat du mineur ronronnant ou dynamique : quel contrôle de qualité ?**

#### **4.1. La qualité des prestations dans le cadre du service public**

«Le système du salariat attirerait les éléments les moins dynamiques et les moins compétents».

Cette vision du salariat, somme toute caricaturale, ne tient pas compte de la motivation inhérente à la profession. Choisir de travailler dans un «Centre d'aide juridique aux mineurs» relèverait d'une motivation particulière pour le champ juridique couvert par ces cen-

tres. Beaucoup d'avocats sont sans doute intéressés par la possibilité de se spécialiser dans une matière qui ne serait pas lucrative en «exercice libéral» (aide sociale, droit des étrangers, etc.). Aucune raison ne permet de craindre que le salariat aurait plus d'effets pervers que l'exercice libéral de la profession.

L'exercice d'un contrôle de la qualité du service permettrait de prévenir d'éventuels dysfonctionnements.

#### **4.2. Le contrôle de qualité au sein des «Centres d'aide juridique aux mineurs»**

Le contrôle de qualité de l'aide juridique aujourd'hui est souvent tenu.

Quelle pourrait être l'instance chargée de contrôler la qualité des prestations fournies, tout en respectant les règles déontologiques et le mandat donné à l'avocat ?

Le Québec pourrait nous inspirer dans ce domaine.

C'est, au Québec, une «commission des services juridiques» qui est chargée de la mise en œuvre générale de l'aide juridique, de la surveillance du système et de la préparation des budgets.

Cette commission est un organisme autonome qui n'est rattaché ni au pouvoir judiciaire ni à l'exécutif. Elle a la responsabilité de créer les personnes morales décentralisées, de les habilitier à fournir l'aide juridique et de veiller à leur financement.

Des centres d'aide juridique (ou bureaux d'aide juridique) sont mis sur pied par des entités locales d'aide juridique et ce sont des avocats et des notaires permanents qui fournissent une aide juridique. Les conseils d'administration de ces entités décentralisées doivent comprendre, pour au moins un tiers des hommes de loi et pour au moins un autre tiers des résidents du territoire desservi. Les avocats sont engagés par les entités décentralisées.

Le système québécois paraît fonctionnel et permet d'apporter l'aide légale (préventive et curative) due aux plus démunis.

Si l'avocat exerce, comme au Québec, ses fonctions au sein d'un centre, il **de-meure régi dans l'exercice de ses fonctions par la loi sur le barreau. Son éthique personnelle est respectée**. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat, il peut toutefois s'assurer de son exécution <sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, il existe une forme de contrôle entre pairs.

### **5. Le libre choix de l'avocat**

Dans le contexte actuel, le mineur n'est bien souvent pas informé qu'il a le libre choix d'un avocat. Il ne sait pas à qui s'adresser et l'avocat est **commis d'office ou «choisi» au hasard**.

**Le libre choix n'est pas un principe absolu qui devrait être défendu «à tout prix» mais bien une règle à respecter si l'intérêt du mineur le requiert** dans l'optique de faciliter son accès à la justice.

Au sein des «Centres» le mineur pourrait être reçu par un avocat permanent. Il aurait cependant la possibilité de demander de changer d'avocat.

Le mineur pourrait de plus faire choix de s'adresser à un avocat privé qui accepte de travailler dans le cadre de l'aide juridique légale selon des barèmes revus. Un tel avocat serait désigné en cas de conflit d'intérêt ou éventuellement lorsqu'une compétence particulière est requise.

L'existence d'un système mixte <sup>(9)</sup>, qui permet la coexistence de centres d'avocats et d'avocats «indépendants» qui

(7) L'imprévisibilité des ressources est d'ailleurs généralement liée au statut d'indépendant de l'avocat, même en dehors de l'aide juridique.

(8) D'autres pistes sont envisageables, telles que par exemple la formalisation du mandat donné à l'avocat ce qui permettrait d'assurer une visibilité du travail qui peut être attendu de la part de l'avocat.

(9) C'est le cas au Québec par exemple.



peuvent se faire désigner dans le cadre de l'aide juridique garantit également le principe du libre choix <sup>(10)</sup>.

## 6. Le coût du salariat de l'avocat

La question est bien évidemment sous-jacente.

Notre société est riche et c'est avant tout une question de choix politique et de priorité à donner à tel ou tel domaine.

Actuellement, les avocats formulent de nombreux reproches quant à la rémunération qui leur est assurée dans le cadre de l'aide légale et ces reproches ne sont pas sans conséquence sur la qualité de l'aide légale :

- Les **indemnités sont versées avec un ou deux ans de retard**;
- Ils doivent faire une **grande part de bénévolat**;
- **Il est injuste puisqu'il rémunère de façon forfaitaire, par type de litiges, mais sans tenir réellement compte de la quantité de travail fourni**;
- Il **insécurise** les avocats qui n'osent pas se spécialiser dans certaines ma-

tières sachant que la valeur du «point» n'est pas garantie. Ce système est dès lors **peu attractif** et n'encourage pas les avocats à se spécialiser dans le cadre de l'aide juridique.

- Ces défauts constituent une «*prime*» au travail fait rapidement, et ce au préjudice de la qualité du service proposé au justiciable;
- Les **formations** (et le coût d'organisation du BAJ) sont actuellement **prises en charge financièrement par l'Ordre** et donc indirectement par les avocats (puisque l'Ordre est financé par ces derniers).

De plus, nous l'avons vu, les tâches de l'avocat du mineur sont vastes et il est matériellement impossible de les sérier de façon complète et de leur attribuer à chacune une valeur financière précise.

Soulignons ici le commentaire de l'article 4 de la proposition initiale de loi instituant l'«*avocat des jeunes*» :

«*Les frais liés à l'assistance juridique des mineurs doivent être imputés sur le budget du ministère de la justice. Il s'agit*

*en effet d'un service public qui peut avoir un effet préventif important.*

*Nous soulignons expressément qu'il doit s'agir d'une rétribution décente afin de favoriser une véritable spécialisation et de susciter un intérêt pour cette matière. L'arrêt Bouamar de la Cour européenne des droits de l'homme consacre d'ailleurs expressément l'obligation de prévoir une assistance juridique appropriée.*

*Le fait que cette rétribution émerge du budget des pouvoirs publics ne peut porter atteinte à l'indépendance de l'avocat.»*

Plus qu'une rétribution décente, le fonctionnement en centre d'aide juridique aux mineurs apporte des réponses aux nécessités de spécialisation, de formation, de travail en équipe. Il permet à l'avocat de gérer son dossier sans souci de calcul d'apothicaire lié aux points, dans une logique de prévention et de médiation plus que judiciaire.

## Conclusion

Nous avons tenté au travers de ces lignes de vous montrer comment **l'aide juridique** aux mineurs peut être pertinemment apportée au sein de «*Centres*» créés spécialement à cet effet.

Une rémunération décente, une spécialisation, une formation permanente, un travail en équipe sont autant de gages d'un travail de qualité de l'avocat, avocat du mineur qui exerce une mission de service public dont l'effet préventif est important.

L'organisation des «*Centres d'aide juridique aux mineurs*» où serait centralisée une aide juridique spécialisée apportée par des avocats salariés permet de mettre en place les **paramètres indispensables à une aide juridique de qualité**.

(10) La seule entrave au «libre choix» de l'avocat serait finalement la possibilité laissée à l'avocat de refuser d'intervenir dans le cadre de l'aide légale ou dans le cadre d'une affaire particulière pour des raisons personnelles par exemple.

## Conclusions

# Une place qui n'est pas toujours occupée

par Vincent Macq\*

*Les interventions de cette journée ne font que renforcer une conviction largement partagée : sur la scène de l'aide à la jeunesse, il y a une place qui, malheureusement, n'est pas toujours occupée.*

*Cette place n'est pas celle d'un simple élément du décor mais, au contraire, celle d'un acteur de premier plan.*

*Pour le jeune, il pourrait même s'agir de l'acteur le plus important : celui qui le relierait à l'ensemble des autres acteurs, qui devrait lui permettre de mieux être entendu et de mieux comprendre les règles qui sous-tendent au fonctionnement des mécanismes trop complexes de l'aide à la jeunesse.*

*Cet acteur est évidemment l'avocat du mineur.*

Son rôle, parfois méconnu ou sous-estimé par les autres acteurs, est peut-être le plus difficile à jouer. Les attentes à son égard sont légitimement importantes. Et pourtant, l'avocat se trouve trop rarement dans des conditions de travail qui lui permettent de répondre à ces attentes.

L'expérience démontre qu'il existe de nombreux avocats parfaitement compétents et motivés qui assurent une défense de qualité pour les mineurs. Malheureusement, la même expérience démontre que cette compétence et cette motivation font encore trop souvent défaut...

### ***I.- La présence de l'avocat du mineur : simple exigence procédurale ou véritable droit pour le mineur?***

La présence de l'avocat du mineur est-elle «*simplement*» la réponse formelle à une exigence de procédure ? La question est volontairement provocante, et pourtant...

De trop nombreux exemples vécus quotidiennement démontrent que, trop souvent, l'avocat désigné pour assister un mineur n'a pas rencontré son jeune client ou s'est contenté d'un bref entretien avant les débats judiciaires ou avant les réunions auprès des organes communautaires (S.A.J. ou S.P.J.).

Dans le même sens, les institutions s'étonnent que l'avocat du jeune ne se manifeste qu'exceptionnellement et constatent que les jeunes eux-mêmes ne connaissent souvent pas le nom de leur conseil...

Et pourtant, l'avocat est présent à l'audience. Pour les simples besoins de la procédure ?

Bien plus qu'un impératif procédural, **la présence d'un avocat est un véritable droit pour le mineur.** Ceci signifie que cette présence doit constituer un véritable «*plus*» pour lui.

**L'avocat n'a donc pas pour vocation de jouer le rôle d'un autre.** Dans le

cas contraire, sa présence n'aurait aucun sens.

Il n'est ni juge ni procureur. Il n'est donc pas celui qui a pour vocation de déterminer la mesure conforme à ce qu'il estime être l'intérêt du jeune alors que cette mesure n'est pas souhaitée par le jeune...

De même, il n'est ni intervenant, ni éducateur, ni psychologue. Il n'a donc pas à empiéter sur l'action de ceux-ci, ce qui ne signifie pas qu'il lui est interdit de remettre en question leur action, en accord avec le souhait du mineur.

### ***II.- Quel rôle pour l'avocat du mineur ?***

L'avocat est par définition indépendant, dans tous les sens du terme. Il est dès lors difficile (et peu souhaitable) de lui imposer une attitude particulière dans la défense de ses clients mineurs. Seules ses règles de déontologie pourraient préciser les contours de ce rôle particu-

\* Substitut du procureur du Roi à la section jeunesse du parquet de Namur et collaborateur scientifique aux F.U.N.D.P.

lier, ce qui n'est guère le cas actuellement.

Le débat entre avocats est connu : les uns considèrent qu'ils doivent être le «*porte-parole*» du jeune alors que les autres considèrent qu'ils doivent défendre ce qu'ils estiment être l'intérêt du mineur, indépendamment parfois de la position de leur jeune client.

Une chose paraît certaine : le jeune a droit à ce que sa parole soit entendue dans le cadre des procédures qui le concernent, du moins quand il est doué du discernement requis. Plus encore : lorsque des mesures sont prises à son encontre, il doit pouvoir jouer un rôle actif dans la procédure.

Ces droits risquent de rester lettre morte si le mineur ne bénéficie pas de la présence d'une personne qui portera sa parole et le conseillera adéquatement pour lui permettre d'être pleinement acteur de sa procédure, bref d'être pleinement sujet de droits et non simplement objet de droit.

La seule personne susceptible de garantir l'effectivité de ces droits est précisément l'avocat. On comprend dès lors mal ce qui pourrait justifier que l'avocat du mineur prenne une position incompatible avec la position du jeune...

L'avocat doit à notre sens être le garant de la contradiction des procédures et des débats. Les débats judiciaires qui tourneraient systématiquement au «*roucoulement*» entre «*juristes bien pensants*» sont sans doute rassurants pour lesdits juristes mais sont également bien loin des exigences de droit au procès équitable...

Autre réflexion fondamentale : L'avocat est la seule personne susceptible d'être aux côtés du jeune lors de chaque étape de la procédure : du SAJ au SPJ; pendant les entretiens de cabinet chez le juge; auprès du tribunal du travail pour contester la décision d'un CPAS, etc...

Ce rôle essentiel de **fil rouge** nécessite l'instauration d'une véritable relation de confiance du jeune à l'égard de son avocat. Cette relation de confiance implique un investissement considérable de la part de l'avocat. Elle implique également que ce dernier s'abstienne de toute

prise de position contraire aux souhaits du jeune **lors des audiences ou des réunions avec les intervenants.**

Comme on le voit, les exigences posées à l'égard de l'avocat du mineur sont importantes.

Mais les moyens suivent-ils ?

### **III.- Exigences élevées, moyens dérisoires : l'équation impossible ?**

Il semble qu'actuellement, le niveau d'exigence à l'égard de l'avocat soit inversement proportionnel aux moyens mis à sa disposition : faiblesse des moyens financiers, faiblesse des moyens en terme de formation, en terme d'outils, en terme de visibilité, etc.

Chez certains, la faiblesse de ces moyens est compensée par la motivation : des barreaux organisent des «*permanences*» d'avocats volontaires qui mettent en place des formations continues, assurent un minimum de contrôle sur la qualité du travail de leurs membres, etc.

Malheureusement, cet investissement est parfois peu compatible avec la réalité économique de la fonction d'avocat : être avocat, c'est une profession. Il faut donc en vivre...

Or, l'investissement de nombreux avocats de mineurs confine trop souvent au bénévolat.

Dès lors, quelques questions s'imposent : est-il admissible que la défense des mineurs dépende de la seule bonne volonté de ceux qui l'exercent ? Ne faudrait-il pas au contraire encourager une réelle professionnalisation de cette fonction, et ce afin d'éviter par exemple qu'un avocat expérimenté dans la défense des mineurs ne cesse de pratiquer cette matière, au motif qu'elle est économiquement peu rentable ? Est-il encore acceptable que des avocats stagiaires peu motivés ou non formés soient obligés d'assurer la défense de mineurs, au détriment de ces derniers ?

Cette question ne devrait pas se limiter à la seule défense des mineurs.

Néanmoins, les enfants sont des sujets de droit particulièrement vulnérables.

En outre, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'Enfant est porteuse d'obligations strictes dont celle, implicite, d'assurer aux mineurs une défense de qualité.

Le modèle canadien d'avocats des enfants est a priori séduisant. Il garantit en effet une réelle professionnalisation de la fonction en offrant notamment un cadre économique satisfaisant pour celui qui décide de se consacrer à la défense des mineurs.

Séduisant également, le projet de loi belge relatif à l'avocat du mineur : seuls des avocats spécialement formés pourraient être désignés pour assurer la défense des mineurs; cette formation ne se limiterait pas au domaine du droit mais devrait s'étendre à certaines bases en matière de psychologie, notamment.

Par contre, le projet reste beaucoup plus évasif quant au financement de ces avocats... Et ceci pose question quant à la volonté réelle du législateur. Très «*politiquement correct*» mais également imprécis sur la question douloureuse du financement, ce projet dort depuis quelques années dans les tiroirs. On peut dès lors craindre que ce texte ne soit qu'une déclaration d'intention mais que la réelle volonté du législateur n'est pas d'investir dans le système de défense judiciaire des enfants les moyens que ce système exige.

Pour conclure, nous ne pouvons qu'insister pour que les différents responsables se mobilisent afin d'assumer un devoir élémentaire : offrir aux mineurs une défense digne de ce nom.

Il faudra que le législateur confirme ses intentions en transformant son projet de loi en texte effectivement applicable.

Dans l'attente, il faudra aussi que les barreaux s'organisent en permettant aux seuls avocats motivés et formés d'exercer cette fonction essentielle : être aux côtés d'un enfant ou d'un jeune pour le guider dans la procédure et y porter sa parole.

Des pratiques en ce sens existent. À chacun de s'en inspirer !